

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 1/1915 (1915)

Artikel: Kanton Genf

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-21849>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

V. Pièces à apporter à titre de renseignement: Chemises de jour à la main et à la machine, chemises de nuit, camisole, pantalon de dame à la main et à la machine, cache-corset, combinaison, tablier d'enfant, chemise de jour et de nuit pour homme, gilet de flanelle, caleçon pour homme, blouse de travail, blouse de lingerie pour dame, robe de fillette, objets de layette, pièces et reprises sur toile, bande de points d'ornements.

Durée de l'examen 2 jours.

C. Brevet de maîtresse brodeuse.

I. *Travail écrit.* 1. Composition sur un sujet ayant trait à l'enseignement de la broderie. $1\frac{1}{2}$ heure. 2. Dessin d'un chiffre; agrandissement d'un motif pris dans un journal. Composition. Décoration d'après nature d'une chose pouvant servir à la broderie.

II. *Examen oral.* Connaissance des divers styles et points, explication d'un dessin pris dans un journal. Tissus, garnitures, dentelles. Choix des nuances.

III. *Leçon d'épreuve.* Donnée à un groupe d'élèves sur un sujet imposé par le Jury. $\frac{1}{2}$ heure.

IV. *Pratique.* Exécution des travaux dessinés.

V. Les candidates devront apporter à titre de renseignements: Lettres avec points de fantaisie, monogrammes au plumetis, au sablé, broderie à jours, différents genres de bourrage et festons, incrustation, ourlets à jours, points damassés, broderie anglaise simple et à barrettes, broderie Richelieu, Norvégienne, Macramé, points de dentelles, filet antique et guipure, guipure d'Irlande. Broderie sur soie de velours, passé plat et empiétant, la peinture à l'aiguille, la tapisserie.

Durée de l'examen 2 jours.

XXV. Kanton Genf.

1. Primarschule.

Loi sur l'instruction publique. (Codifiée suivant arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 1913 [et complétée jusqu'à la fin de 1914.])

Titre premier. — Dispositions générales.

Chapitre premier. — Autorités scolaires.

Article premier.¹⁾ L'administration, la direction et la surveillance générale de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat et, sous la surveillance de ce corps, au Département de l'Instruction publique.

Art. 2. Il est institué une Commission scolaire cantonale chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment sur les règlements, les programmes,

¹⁾ Loi du 30 septembre 1911.

les manuels, les méthodes d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et places à créer ou à supprimer.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département.

Art. 3. La Commission scolaire cantonale se compose de 42 membres; 24 membres, dont un tiers au moins pris en dehors des fonctionnaires de l'instruction publique, sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

13 membres sont nommés par les fonctionnaires des différents établissements d'instruction publique, savoir:

un par les fonctionnaires des écoles enfantines;

deux par les fonctionnaires des écoles primaires;

un par les fonctionnaires de la classe complémentaire;

un par les fonctionnaires des écoles secondaires rurales;

un par les fonctionnaires de l'Ecole professionnelle de garçons;

un par les fonctionnaires des écoles professionnelles et ménagères de jeunes filles;

deux par les fonctionnaires de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles;

deux par les fonctionnaires du Collège;

deux par le Sénat de l'Université.

Le directeur de l'enseignement primaire ou, à son défaut, un inspecteur désigné par le Département, le directeur de l'enseignement professionnel, le directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, le directeur du Collège et le recteur de l'Université font partie de droit de la Commission, avec voix délibérative.

Art. 4. Un règlement détermine le mode de nomination et le fonctionnement de la Commission scolaire.

Art. 5. La Commission scolaire est nommée à l'entrée en charge du Conseil d'Etat et pour la durée des fonctions de ce corps. Ses membres sont rééligibles.

Art. 6. Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la Commission. Il la convoque toutes les fois que cela est nécessaire et lorsque dix de ses membres lui en font la demande par écrit.

Art. 7. Les députés au Grand Conseil et les membres de la Commission scolaire peuvent, en tout temps, visiter les établissements d'instruction publique.

Les membres des Conseils municipaux ont le même droit en ce qui concerne les écoles de leur commune.

Chapitre II. — Instruction obligatoire.

Art. 8. Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction suffisante.

Cette instruction comprend, au minimum, la lecture, l'écriture, le dessin, le français, l'arithmétique et la comptabilité élémentaire,

des notions générales de géographie et d'histoire, l'histoire et la géographie nationales, les éléments des sciences physiques et naturelles, le chant, la gymnastique et, de plus, pour les garçons, l'instruction civique et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Art. 9. La scolarité obligatoire s'étend : pour les enfants de l'agglomération urbaine, sur les années d'âge correspondant à l'école primaire et à la classe complémentaire, soit de 6 à 14 ans révolus ; pour les enfants des communes rurales, avec la réserve indiquée à l'article 42, sur les années correspondant à l'école primaire et aux écoles secondaires rurales (écoles de demi-temps), soit de 6 à 15 ans révolus.

En outre, les apprentis et apprenties du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents sans apprendre un métier déterminé, sont astreints à suivre, de 14 à 16 ans révolus, les cours professionnels commerciaux et industriels, s'ils ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le Département de l'Instruction publique. Toutefois, les apprentis qui justifient, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances générales et spéciales nécessaires à leur profession, peuvent être dispensés de tout ou partie de ces cours.

Art. 10. Chaque année, il est établi dans chaque commune, par les soins du Bureau de recensement, un rôle des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Ce rôle indique si les enfants reçoivent cette instruction dans les écoles de l'Etat, dans les écoles privées ou à domicile.

Il est communiqué au Département de l'Instruction publique et aux autorités municipales.

Art. 11. Les parents, les tuteurs ou, à leur défaut, les personnes chez lesquelles demeurent les enfants, sont tenus, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, de justifier que les dits enfants reçoivent l'instruction fixée aux articles 8 et 9.

Ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de ces articles seront, après avertissement préalable, passibles d'une amende de fr. 2 à 5 infligée par le Département de l'Instruction publique et payable dans un délai de huit jours.

En cas de non-paiement de l'amende et en cas de récidive, les contrevenants seront traduits devant le Tribunal de Police et passibles d'une amende de fr. 10 à 50. Le non-paiement de cette dernière amende, après le jugement définitif, entraînera les arrêts de police à raison d'un jour d'arrêt pour fr. 5 d'amende.

En cas de seconde récidive, le Tribunal prononcera des arrêts de police, et s'il s'agit de parents étrangers à la Suisse, le Conseil d'Etat peut ordonner l'expulsion du canton.

Art. 12. Les personnes qui occupent des enfants âgés de moins de 16 ans révolus ne peuvent s'opposer à ce qu'ils reçoivent régulièrement l'instruction obligatoire. Les contrevenants à cette disposition sont punis de peines de police.

Chapitre III. — Enseignement privé.

Art. 13.¹⁾) La liberté d'enseignement est garantie à tous les Suisses, sous réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène.

Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Etat.

Cette autorisation, toujours révocable, s'obtient à la suite d'un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant; un règlement fixe les conditions de cet examen.

Art. 14. Le Département s'assure en tout temps, par des inspections et par des examens semestriels faits avec la participation des inspecteurs, que les écoles privées, donnant l'instruction obligatoire, se conforment au programme prévu par l'article 8 de la présente loi.

Dans le cas où, à la suite de deux examens semestriels et consécutifs, le Conseil d'Etat a reconnu que l'instruction donnée dans une école est notoirement insuffisante, les parents ou les tuteurs des enfants sont mis en demeure de les envoyer dans d'autres écoles. Sur leur refus, le Département procède comme il est dit à l'art. 11.

Chapitre IV. — Dispositions communes aux différents établissements d'instruction publique.

§ 1. Division de l'enseignement public.

Art. 15. L'instruction publique comprend:

L'enseignement primaire; l'enseignement secondaire; l'enseignement supérieur.

§ 2. Fonctionnaires.

Art. 16. Les fonctionnaires de l'instruction publique sont nommés par le Conseil d'Etat.

Ils doivent être laïques.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans l'Université.

Art. 17. La somme des traitements résultant de fonctions dans l'enseignement public, combinées avec quelque autre emploi salaire par l'Etat, ne peut excéder la somme de 8000 francs.

Il pourra, dans certains cas exceptionnels, être dérogé à cette disposition par un arrêté du Grand Conseil.

Art. 18. Le Conseil d'Etat peut:

- a) Mettre à la retraite les fonctionnaires auxquels l'âge ou les infirmités ne permettent plus de donner convenablement leur enseignement.
- b) Suspendre ou révoquer les fonctionnaires qui manquent gravement à leurs devoirs pédagogiques ou dont la conduite est incompatible avec leurs fonctions.

¹⁾ Loi du 5 juin 1886.

Les motifs de la mise à la retraite ou de la révocation sont communiqués par écrit au fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut demander à être entendu par une délégation du Conseil d'Etat.

Dans le cas où un fonctionnaire est mis à la retraite, et suivant les circonstances, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil qu'il lui soit accordé une indemnité.

Sont exceptés de cette dernière disposition, les fonctionnaires qui sont appelés à bénéficier d'une pension de la Caisse de prévoyance.

Art. 19. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. Un règlement détermine les cas où il est dérogé à cette disposition.

Art. 20. Lorsque les fonctionnaires de l'instruction publique sont convoqués pour des jurys d'examen ou de concours, ils sont tenus d'y assister, à moins d'une autorisation spéciale.

§ 3. *Programmes.*

Art. 21. Le Conseil d'Etat peut, dans le programme d'études de chaque établissement primaire ou secondaire, ajouter des branches à celles qui sont spécifiées dans la présente loi.

Il peut aussi en retrancher temporairement.

§ 4. *Enseignement religieux.*

Art. 22. L'enseignement religieux, prévu par la Constitution, pour les écoles primaires et les établissements secondaires, est donné exclusivement par les ecclésiastiques des deux cultes. Il est facultatif.

Il est alloué pour cet enseignement une somme de fr. 6000 par année.

Art. 23. Cet enseignement, de même que celui qui est destiné aux catéchumènes, ne doit ni empiéter sur les heures consacrées à l'enseignement ordinaire, ni empêcher les élèves d'être exacts aux heures fixées pour l'entrée en classe.

§ 5. *Enseignement agricole.*

Art. 24.¹⁾ L'enseignement agricole est donné :

1. Par des leçons spéciales dans les écoles secondaires rurales.
2. Par des cours et des conférences pratiques et théoriques organisés chaque année par le Département de l'Instruction publique.

§ 6. *Cours de recrues.*

Art. 25. Le Département de l'Instruction publique organise chaque année, avec le concours du Département militaire, des cours de répétition destinés aux jeunes gens qui doivent subir l'examen des recrues et qui ne peuvent justifier d'une instruction suffisante.

§ 7. *Cours publics.*

Art. 26.²⁾ Des cours publics et gratuits peuvent être organisés par le Département de l'Instruction publique, soit à la ville, soit à

¹⁾ Loi du 26 octobre 1895.

²⁾ Loi du 5 juin 1886.

la campagne, sur des sujets scientifiques ou littéraires, industriels ou agricoles. Le Conseil d'Etat propose, s'il y a lieu, qu'il soit porté une somme au budget pour cet objet.

§ 8. *Fournitures scolaires.*

Art. 27.¹⁾ Dans les écoles primaires de l'Etat et dans les écoles secondaires rurales, le matériel scolaire est fourni gratuitement.

Titre II. — Enseignement primaire.

Chapitre premier. — Division de l'enseignement primaire.

Art. 28.²⁾ L'enseignement primaire se donne: dans les écoles enfantines; dans les écoles primaires; dans la classe complémentaire.

L'instruction est gratuite dans toutes ces écoles.

Chapitre II. — Ecoles enfantines.

Art. 29. Les écoles enfantines sont organisées de manière à favoriser le développement corporel et intellectuel de l'enfant et à servir de préparation à l'école primaire. Elles comprennent une division inférieure destinée aux enfants de 3 à 6 ans et une division supérieure pour les enfants de 6 à 7 ans.

Art. 30. Dans les deux divisions, l'enseignement consiste surtout en leçons de choses, occupations manuelles, jeux et chants, causeries morales.

En outre, dans la division supérieure, le programme comporte l'enseignement de la lecture, de l'écriture, les éléments du calcul et du dessin.

Art. 31. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante.

Art. 32. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études, avec 25 à 35 heures par semaine.

Chapitre III. — Ecoles primaires.

Art. 33. L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit les enfants depuis l'âge de 7 ans.

Art. 34. L'école primaire comprend six degrés ou années d'études. Ces six degrés peuvent former une ou plusieurs classes distinctes.

Art. 35. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante pour les classes de un à trois degrés, et de trente pour les classes de quatre à six degrés.

Art. 36. Le programme détaillé de l'enseignement est déterminé par le Département de l'Instruction publique. Il comprend: La lecture et l'écriture; le français; les éléments de la langue allemande; l'arithmétique, le calcul mental; les notions élémentaires de géométrie, le dessin et le travail constructif; la géographie, l'histoire nationale

¹⁾ Loi du 26 octobre 1895.

²⁾ Loi du 30 septembre 1911.

(histoire de Genève et histoire suisse) et l'instruction civique; des leçons de choses et des notions élémentaires d'histoire naturelle; des causeries morales; des notions d'hygiène; la gymnastique, le chant; pour les filles, les ouvrages à l'aiguille.

Art. 37. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études, avec 25 à 35 heures par semaine. Dans ce nombre, peuvent être comprises, pour la 1^{re} et la 2^{me} année, des heures de jeux, sous la direction des maîtres ou maîtresses de classe.

Art. 38. Dans chaque degré, les élèves sont appelés à subir des examens au moins deux fois par an, et la promotion annuelle d'un degré dans un autre dépend, pour chacun d'eux, du résultat combiné des examens et du travail de l'année.

Exceptionnellement, les élèves qui ont dépassé l'âge moyen de leur degré peuvent être promus, après un semestre, dans le degré immédiatement supérieur, s'ils ont montré, par leur travail et leurs aptitudes, qu'ils sont capables de suivre l'enseignement donné dans ce degré.

Art. 39. Les élèves qui se sont distingués par leur travail et leur conduite reçoivent, à la fin de l'année, des prix qui sont délivrés en séance publique.

Un règlement détermine les conditions dans lesquelles ces prix sont accordés.

Art. 40. Il peut être créé des classes spéciales pour les élèves anormaux ou retardés et pour ceux dont l'indiscipline entraverait la marche de l'enseignement. Un règlement détermine l'organisation de ces classes.

Art. 41. Le Département de l'Instruction publique édictera un règlement sur la discipline dans l'école et en dehors de l'école.

Chapitre IV. — Classe complémentaire.

Art. 42. La classe complémentaire est destinée aux enfants qui ne comptent pas poursuivre leurs études dans un établissement secondaire. Elle comporte une année d'études et fait suite au 6^{me} degré de l'école primaire. Elle est instituée dans les communes de l'agglomération urbaine, y compris Lancy, Chêne-Bougeries et Chêne-Bourg.

Le Conseil d'Etat pourra autoriser, par arrêté, le remplacement d'une Ecole secondaire rurale par la classe complémentaire lorsque, par délibération des Conseils municipaux, la majorité des communes d'un groupe d'Ecole secondaire lui en adressera la demande. L'arrêté devra indiquer si la classe complémentaire sera instituée pour l'ensemble des communes du groupe au siège de l'Ecole secondaire rurale qu'elle devra remplacer, ou si dans chacune de ces communes les élèves de 13 à 14 ans recevront l'enseignement complémentaire à l'école primaire.

Art. 43. La classe complémentaire est obligatoire pour tous les enfants de 13 à 14 ans révolus qui ne reçoivent pas, d'une autre manière, une instruction reconnue équivalente par le Département.

Art. 44. Le programme de la classe complémentaire complète et développe celui de l'école primaire. Il comprend, en outre, la comptabilité élémentaire, les éléments des sciences physiques et naturelles, des récits d'histoire générale et, pour les garçons, des entretiens sur les institutions du pays; pour les jeunes filles, l'économie domestique.

Dans les communes situées en dehors de l'agglomération urbaine, le programme pourra comporter, en outre, un enseignement agricole.

Art. 45. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines, avec 25 à 35 heures de leçons par semaine.

Art. 46. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante.

Art. 47. Les élèves de la classe complémentaire subissent des examens au moins deux fois par an. Ceux qui se sont distingués par leur travail et leur conduite reçoivent, à la fin de l'année, des prix et des certificats qui sont délivrés en séance publique. Le règlement détermine les conditions dans lesquelles ces prix et certificats sont accordés.

Chapitre V. — Classes gardiennes et cuisines scolaires.

Art. 48. Le Conseil d'Etat ouvre, d'accord avec les autorités municipales, des classes gardiennes pour les élèves des écoles primaires et de la classe complémentaire, dans les communes où l'utilité en a été reconnue.

Art. 49. Les classes gardiennes sont destinées à recevoir, en dehors des heures affectées par le règlement aux leçons du matin et de l'après-midi, les élèves dont les parents sont retenus pendant la journée hors de leur domicile par leurs occupations quotidiennes, et, en général, ceux qui demeurent privés de surveillance.

Art. 50. La fréquentation des classes gardiennes est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 14 ans qui sont désignés au Département de l'Instruction publique par les communes, par la Commission centrale de l'Enfance abandonnée¹⁾ ou par leurs parents.

Les dispositions pénales concernant l'instruction obligatoire, prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi, leur sont applicables en cas d'infraction.

Art. 51. L'Etat contribue au fonctionnement des cuisines scolaires par le versement de subsides annuels, en proportion du nombre des enfants indigents soumis à la scolarité obligatoire. Dans la règle, l'organisation des classes gardiennes est combinée avec celle des cuisines scolaires.

Art. 52. Le traitement des maîtres et des maîtresses chargés de la direction des classes gardiennes est fixé par le Conseil d'Etat, l'approbation du Grand Conseil par voie budgétaire étant réservée.

¹⁾ La loi du 19 octobre 1912 donne à cette Commission le titre de Commission officielle de protection des mineurs.

Art. 53. Le règlement détermine l'organisation et le programme des classes gardiennes, ainsi que les conditions du fonctionnement des cuisines scolaires.

Chapitre VI. — Fonctionnaires de l'enseignement primaire.

§ 1. Direction de l'enseignement primaire.

Art. 54. La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et de la classe complémentaire est confiée à un directeur chargé de veiller à l'exécution des programmes et des règlements et d'assurer le progrès des méthodes et de l'enseignement.

Il est assisté, dans sa tâche, par des inspecteurs et des inspectrices chargés plus spécialement de la surveillance des écoles, au point de vue pédagogique. Il y a, en outre, une inspectrice de travaux manuels de jeunes filles.

Le Département peut faire procéder à des inspections spéciales temporaires pour l'enseignement de certaines branches.

Art. 55. Le directeur de l'enseignement primaire, les inspecteurs et les inspectrices sont réunis en conférence, au moins une fois par mois, sous la présidence du Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique.

§ 2. Corps enseignant.

Art. 56. L'enseignement est donné: Dans les écoles enfantines par des maîtresses et des sous-maîtresses; dans les écoles primaires par des régents et des régentes, des sous-régents et des sous-régentes; dans la classe complémentaire, par des maîtres et des maîtresses.

Toutefois, l'enseignement de certaines branches peut être confié à des maîtresses et maîtres spéciaux.

Le Conseil d'Etat a toujours le droit de permuter, sans indemnité, un régent d'une commune dans une autre, après avoir pris l'avis des communes intéressées.

Art. 57. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes suburbaines, ainsi que dans toutes les communes où le Département de l'Instruction publique le jugera nécessaire, chaque école comptant au moins cinq classes est placée sous la surveillance plus immédiate d'un des régents ou d'une des régentes, qui prend le titre de régent principal ou de régente principale.

Les régents principaux sont nommés par le Département de l'Instruction publique pour une période de quatre ans; ils reçoivent, pour ces fonctions, une indemnité proportionnée à l'importance de l'école placée sous leur surveillance.

Art. 58. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont réunis périodiquement en conférence. Leur présence est obligatoire.

§ 3. Candidats à l'enseignement primaire.

Art. 59. Toute personne postulant des fonctions de maîtresse ou de sous-maîtresse dans les écoles enfantines du canton de Genève, est astreinte à faire un stage dans les dites écoles.

Les candidates admises au stage sont désignées à la suite d'un concours dont le règlement fixe les conditions.

Sont seules admises à se présenter au concours, les personnes munies du certificat de promotion de 2^{me} en 1^{re} classe de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles ou qui ont subi avec succès un examen permettant de constater qu'elles possèdent les connaissances indiquées au programme de cette école jusqu'à la 2^{me} classe inclusivement.

Art. 60. Tout candidat aux fonctions de régent, de régente, de sous-régent ou de sous-régente, doit avoir fait preuve d'aptitudes pédagogiques par un stage dans les écoles primaires publiques du canton de Genève.

Chaque année, le Département fixe le nombre des stagiaires et les désigne à la suite d'une inscription, dont la durée est de deux semaines au moins, et d'un concours entre les candidats inscrits.

Sont seuls admis à s'inscrire les porteurs du diplôme de maturité de la Section pédagogique du Collège de Genève ou du diplôme de capacité de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Toutefois, le Département peut accepter, au lieu des diplômes indiqués ci-dessus, des titres jugés par lui équivalents.

Les conditions du concours, l'organisation du stage et des cours spéciaux de perfectionnement pour les candidats admis, sont déterminées par un règlement.

Le Conseil d'Etat fixe l'indemnité accordée aux stagiaires.

Au cours du stage, le Département a la faculté d'imposer aux candidats, en les défrayant de leurs dépenses de voyage et de pension, un séjour d'études de six mois dans la Suisse allemande.

Le Département se réserve le choix des candidats qui seraient appelés à faire ce séjour dans la Suisse allemande, et, chaque année, le Conseil d'Etat en fixe le nombre.

§ 4. *Mode de nomination.*

Art. 61. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont nommés par le Conseil d'Etat.

Toute nomination est faite à titre d'épreuve et pour un terme qui ne peut être inférieur à un an. Ce temps d'épreuve peut être prolongé.

Art. 62. Pour les nominations de maîtresses et de sous-maîtresses des écoles enfantines, le Conseil administratif pour la ville de Genève, le Conseil municipal pour les autres communes, sont appelés à présenter un préavis au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique.

Art. 63. Lorsqu'une sous-maîtresse d'école enfantine a passé cinq ans dans ces fonctions, sa promotion au poste de maîtresse s'effectue de plein droit.

Art. 64. Les fonctionnaires des écoles enfantines peuvent être appelées, chaque année, à suivre des cours spéciaux. Dans ce dernier cas, il leur est alloué une indemnité de déplacement de fr. 1 à 3

par jour. Cette indemnité n'est pas accordée aux fonctionnaires habitant Genève, Carouge, Plainpalais, les Eaux-Vives, Petit-Saconnex.

Art. 65. Lorsqu'une place est vacante dans les écoles primaires et dans la classe complémentaire, une inscription est ouverte au Département de l'Instruction publique. La durée de cette inscription est de deux semaines au moins.

Art. 66. Quand l'inscription est close, le Département nomme une Commission d'enquête, composée de sept membres, qui adresse au Département un rapport sur les titres des candidats.

Ce rapport est soumis au Conseil d'Etat.

La Commission d'enquête comprend le directeur de l'enseignement primaire ou l'un des inspecteurs et, en outre :

- a) Lorsqu'il s'agit d'un sous-régent ou d'une sous-régente, le directeur du Collège ou celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles;
- b) lorsqu'il s'agit d'une maîtresse de couture, d'un régent, d'une régente, d'un maître ou d'une maîtresse de la classe complémentaire, deux représentants de la commune où a lieu la vacance, désignés par le Conseil administratif pour la Ville de Genève et le Conseil municipal pour les autres communes. L'un des quatre membres désignés par le Département devra être choisi dans la commune intéressée.

Art. 67. Si, à la suite de ce rapport, le Conseil d'Etat décide qu'avant de procéder à la nomination il y a lieu de soumettre les candidats à un examen, le Département nomme un jury.

Cet examen peut comprendre aussi une tenue de classe.

Le Conseil d'Etat statue ensuite sur le rapport du jury.

Art. 68. Les régents et régentes sont choisis, à mérite égal, parmi les sous-régents et sous-régentes.

Art. 69. En tout cas, les sous-régents et sous-régentes qui ont passé cinq ans dans ces fonctions, sont promus de plein droit régents et régentes.

Art. 70. Les maîtres et maîtresses de la classe complémentaire sont choisis parmi les régents et régentes des écoles primaires.

§ 5. *Traitements.*

Art. 71. Le traitement des maîtresses des écoles enfantines ne peut être inférieur à fr. 1200 et celui des sous-maîtresses à fr. 1000.

Dès leur nomination définitive, les maîtresses reçoivent une augmentation annuelle de fr. 80 pendant dix ans, les sous-maîtresses une augmentation annuelle de fr. 50 jusqu'au moment de leur nomination comme maîtresse.

Les maîtresses et sous-maîtresses sont tenues de faire partie de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires des écoles enfantines, instituée par les lois des 26 octobre 1895, 12 mai 1897 et 9 mars 1898.

Art. 72. Pour les régents et régentes, sous-régents et sous-régentes, les traitements se divisent en trois catégories, suivant le rayon.

Première catégorie: Genève, Carouge, Eaux-Vives, Petit-Saconnex, Plainpalais.

Deuxième catégorie: Bellevue, Bernex, Chêne-Bouggeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Genthod, Lancy, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny, Grand-Saconnex, Thônex, Troinex, Vandoeuvres, Vernier, Versoix, Veyrier.

Troisième catégorie: Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bardonnex, Cartigny, Céligny, Chancy, Choulex, Collex-Bossy, Corsier, Dardagny, Gy, Hermance, Jussy, Laconnex, Meinier, Meyrin, Perly-Certoux, Presinge, Puplinge, Russin, Satigny, Soral.

Les traitements sont fixés comme suit:

Première catégorie.

Régents fr. 2500, sous-régents fr. 1800, régentes fr. 2150, sous-régentes fr. 1320.

Deuxième catégorie.

Régents fr. 2700, sous-régents fr. 1900, régentes fr. 2250, sous-régentes fr. 1520.

Troisième catégorie.

Régents fr. 2900, sous-régents fr. 2100, régentes fr. 2450, sous-régentes fr. 1720.

Les sous-régents et sous-régentes ne reçoivent les traitements des deuxième et troisième catégories que lorsqu'ils occupent, dans une commune, des fonctions d'une certaine durée. Ils peuvent, néanmoins, toujours être changés de poste par le Département.

La différence entre les traitements des deuxième et troisième catégories et ceux de la première est à la charge de l'Etat.

Art. 73. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, à partir des sous-régents et des sous-régentes, reçoivent, dès leur nomination définitive, en sus de leur traitement, des augmentations annuelles et successives.

Ces augmentations sont: Pour les régents et les régentes, de fr. 125 par an pendant 10 ans; pour les sous-régents et les sous-régentes, de fr. 100 par an, jusqu'à leur nomination de régent ou de régente.

Art. 74. Les sous-régentes appelées à diriger des classes de garçons ou des classes mixtes, reçoivent, pendant ce temps, un supplément de traitement calculé à raison de fr. 180 par année.

Art. 75. Les régents et les régentes chargés de diriger une classe dite spéciale ont droit à un supplément de traitement de fr. 400 par an.

Art. 76. Les maîtres de la classe complémentaire reçoivent un traitement de fr. 4000 par année et les maîtresses un traitement de fr. 3600.

Le Conseil d'Etat fixe le traitement des personnes chargées d'un enseignement spécial.

Dans les communes des deuxième et troisième catégories où les élèves de 13 à 14 ans recevront l'enseignement complémentaire à l'école primaire, il sera alloué aux fonctionnaires, pour cet enseignement, une indemnité annuelle de 100 francs.

Art. 77. Les régents et régentes de la deuxième et de la troisième catégories doivent habiter la commune où est située l'école qu'ils dirigent.

Si la commune est propriétaire d'un logement reconnu suffisant par le Département, le fonctionnaire est tenu de l'accepter à un prix de location fixé d'accord ou, en cas de discussion, par trois experts nommés l'un par le fonctionnaire, l'autre par la commune et le troisième par les deux premiers.

Si le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer un logement suffisant dans la commune, le Département peut l'autoriser à habiter une autre localité.

Art. 78. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire ne peuvent remplir les fonctions de secrétaire de commune, ni exercer une industrie ou un commerce quelconque, sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 79. Le traitement du directeur est de 6000 à 7000 francs.

Le traitement des inspecteurs est de 4500 francs.

Le traitement des inspectrices est de 4100 francs.

Les indemnités de déplacements allouées à ces fonctionnaires sont fixées par le budget.

Ces traitements, ainsi que les indemnités de déplacements sont entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 80. Les sous-régents et sous-régentes, les régents et régentes, les maîtres et maîtresses de la classe complémentaire sont tenus de faire partie de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement primaire, dont l'organisation est régie par une loi spéciale.

Chapitre VII. — Rôle et charges des Communes.

Art. 81. Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. Toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le Conseil d'Etat peut, par une décision toujours révocable, autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une école ou d'une succursale.

Art. 82. Les communes doivent fournir et entretenir en bon état les bâtiments et le mobilier nécessaires à l'enseignement primaire et complémentaire.

Dans ce but, et suivant les cas, une allocation peut leur être accordée.

L'Autorité municipale détermine les emplacements des écoles, d'accord avec le Département.

Art. 83. Dans les communes mentionnées à l'article 72, comme appartenant au rayon des deuxième et troisième catégories, il doit exister dans les bâtiments scolaires un appartement destiné au régent.

Art. 84. Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes où se trouvent ces bâtiments.

Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

Art. 85. Les salles d'école ne peuvent être affectées à d'autres usages qu'à ceux de l'enseignement, sauf autorisation du Département donnée sur le préavis de l'Autorité municipale.

L'Autorité municipale peut néanmoins, lorsqu'elle le juge opportun, utiliser les bâtiments scolaires pour la création de classes gardiennes et de cuisines scolaires.

Art. 86. Indépendamment des prestations stipulées aux articles 81, 82, 83 et 84, les communes participent pour un quart au traitement des fonctionnaires des écoles enfantines, des classes gardiennes et des maîtresses de couture, ainsi qu'au traitement des fonctionnaires des écoles primaires et de classe complémentaire.

La participation des communes au traitement des fonctionnaires des écoles enfantines, des classes gardiennes, ainsi que des maîtresses de couture sera, toutefois, réduite au cinquième du traitement pour les communes des deuxième et troisième catégories ayant fr. 2 ou plus de centimes additionnels.

Art. 87. Le Conseil administratif, pour la Ville de Genève, les maires et les adjoints pour les autres communes, sont tenus de prêter leur concours au Département de l'Instruction publique :

1^o En veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction ;

2^o en s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mises à exécution, notamment en ce qui concerne la régularité des heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves, ainsi que la discipline extérieure.

Dans la Ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le Conseil administratif ou les maires et les adjoints, par une délégation du Conseil municipal, nommée chaque année par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une Commission choisie dans le sein du Conseil municipal.

L'Autorité municipale est tenue de signaler au Département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements.

Titre III. — Enseignement secondaire.

Chapitre premier. — Division de l'enseignement secondaire.

Art. 88.¹⁾ Les établissements publics d'instruction secondaire sont :

Les écoles pour l'enseignement professionnel, le Collège, l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Chapitre II. — Ecoles pour l'enseignement professionnel.

(Préparatoires aux carrières industrielles, commerciales et agricoles.)

Division de l'enseignement professionnel.

Art. 89.²⁾ L'enseignement professionnel comprend : a) L'Ecole professionnelle ; b) les cours facultatifs du soir ; c) l'Ecole des Métiers ; d) l'Ecole ménagère et professionnelle de jeunes filles à Genève ; e) l'Ecole ménagère de Carouge ; f) les Ecoles secondaires rurales ; g) les cours agricoles ; h) les établissements similaires d'instruction professionnelle et les écoles d'apprentissage qui seraient créés par l'Etat.

L'enseignement professionnel relève d'un directeur spécial. Toutefois, les écoles secondaires rurales peuvent être, exceptionnellement, placées sous la direction d'un des inspecteurs primaires.

Chapitre III. — Ecoles professionnelles.

Art. 90.¹⁾ Les écoles professionnelles sont destinées aux jeunes gens qui, ayant achevé le sixième degré de l'école primaire, ont l'intention de se vouer à l'industrie et au commerce. Elles préparent, en particulier, à la Section technique du Collège, à l'Ecole des Arts industriels, à l'Ecole des Beaux-Arts, à l'Ecole d'horlogerie, etc.

Art. 91. Il est créé une de ces écoles dans la Ville de Genève qui fournit les locaux nécessaires.³⁾

Art. 92. L'enseignement comprend deux années d'études et porte sur les branches suivantes : le français et allemand, en vue de la rédaction et de la correspondance ; l'arithmétique commerciale et la comptabilité ; les notions des mathématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles qui sont d'une application fréquente dans l'industrie ; la géographie commerciale ; l'histoire ; l'instruction civique ; le dessin et les travaux manuels.

Art. 93. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines, à raison de 30 à 35 heures de leçons par semaine.

Art. 94. Chaque classe de l'Ecole professionnelle est dirigée par un maître ordinaire qui est chargé d'une partie de l'enseignement. Certaines branches peuvent être confiées à des maîtres spéciaux.

Le traitement des maîtres varie de fr. 100 à 200 par an pour une heure de leçon par semaine.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes chargées de l'enseignement manuel.

Art. 95. Les élèves paient une rétribution scolaire de fr. 10 par semestre.

Chapitre IV. — Cours professionnels commerciaux et industriels.

Art. 96.⁴⁾ Il est institué, dans l'agglomération urbaine, des cours

¹⁾ Loi du 5 juin 1886.

²⁾ Loi du 22 janvier 1898.

³⁾ La Ville est déchargée de cette prestation par la convention du 13 mars 1900 concernant l'Ecole des Métiers, l'Ecole professionnelle et l'Ecole de Mécanique.

⁴⁾ Loi du 30 septembre 1911.

professionnels commerciaux et industriels destinés aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés de plus de 14 ans.

Art. 97. Ces cours s'étendent sur deux années d'études au moins et trois ans au plus.

Art. 98. Les apprentis du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents sans apprendre un métier déterminé sont astreints à suivre, de 14 à 16 ans révolus, les cours professionnels commerciaux et industriels, s'ils ne reçoivent pas, d'une autre manière, une instruction reconnue équivalente par le Département de l'Instruction publique; toutefois, les apprentis qui justifient par un examen qu'ils possèdent les connaissances générales et spéciales nécessaires à leur profession peuvent être dispensés de toute ou partie de ces cours.

En cas d'infraction à cette disposition, les pénalités prévues par l'art. 11 de la loi sur l'Instruction publique sont applicables.

Art. 99. Le maître ou le patron est tenu de donner à l'apprenti le temps nécessaire pour suivre les cours qui lui sont imposés, et cela sans qu'il puisse lui faire une retenue de salaire ou l'obliger à remplacer les heures consacrées à ces cours.

Art. 100. Cet enseignement est organisé par le Département de l'Instruction publique.

Le programme en est établi par ce Département, d'accord avec le Département du Commerce et de l'Industrie.

Le Conseil d'Etat peut conclure des arrangements avec le Conseil administratif de la Ville de Genève, en vue de la coordination des cours de l'Académie professionnelle avec les enseignements prévus par la présente loi.

Lorsque le Département de l'Instruction publique ne disposera pas de locaux suffisants, les cours pourront avoir lieu dans les salles d'école primaire, après entente avec les communes intéressées.

Art. 101. Les cours professionnels commerciaux et industriels sont gratuits.

Art. 102. Leur durée est de 40 semaines en moyenne par année, avec 5 heures de leçons au minimum et 12 heures au maximum par semaine.

Art. 103. L'horaire des cours peut varier suivant les professions auxquelles appartiennent les élèves. Les leçons ne peuvent avoir lieu après 7 heures du soir, ni le dimanche.

Art. 104. L'enseignement comporte les cours nécessaires à l'exercice des diverses professions.

Il comprend: a) des cours commerciaux; b) des cours industriels.

Les cours commerciaux portent, en particulier, sur les branches suivantes: français, allemand, anglais, arithmétique commerciale, comptabilité et correspondance commerciale, notions de droit usuel, géographie commerciale, calligraphie, sténo-dactylographie, instruction civique.

Les cours industriels portent principalement sur les branches suivantes : arithmétique, algèbre, dessin, dessin technique, géométrie, physique et chimie industrielles, électricité, mécanique, comptabilité industrielle, notions de droit usuel, instruction civique, coupe et confection, couture à la machine, repassage, mode, broderie.

Art. 105. Suivant les besoins de la préparation professionnelle des apprentis, le Conseil d'Etat peut organiser d'autres cours. Il a la faculté de supprimer temporairement les cours qui ne réunissent pas un nombre d'élèves suffisant.

Art. 106. Les certificats délivrés aux élèves indiquent les notes obtenues dans les cours de l'année, ainsi que le résultat des examens subis par eux et qui sont obligatoires.

Un règlement du Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles ces certificats peuvent dispenser les apprentis et apprenties de tout ou partie des examens théoriques de fin d'apprentissage.

Art. 107. Les cours commerciaux, ainsi que les cours spéciaux destinés aux jeunes filles, relèvent du directeur de l'Enseignement professionnel, et les cours industriels du directeur de l'Ecole des Arts et Métiers.

Art. 108. Il est institué une Commission consultative de 13 membres, dont 2 nommés par le Département de l'Instruction publique, 2 par le Département du Commerce et de l'Industrie, 2 par le Conseil administratif de la Ville de Genève et 5 par la Commission centrale des Prud'hommes.

Le directeur de l'Enseignement professionnel et le directeur de l'Ecole des Arts et Métiers font partie de droit de la Commission, avec voix délibérative ; le plus ancien en charge la préside.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 109. La Commission consultative émet des préavis sur les diverses questions relatives aux cours professionnels commerciaux et industriels, notamment en ce qui concerne :

- a) les programmes et les horaires des cours ;
- b) la répartition des cours suivant les industries ;
- c) la création de nouveaux cours ;
- d) le mode et le champ des examens.

Ces préavis ne sont obligatoires ni pour le Conseil d'Etat, ni pour les Départements de l'Instruction publique et du Commerce et de l'Industrie.

Art. 110. Les maîtres chargés de l'enseignement sont désignés, chaque année, par le Département de l'Instruction publique.

Il leur est alloué de 5 à 6 francs par heure de leçon.

Art. 111. Dans les communes rurales, le Conseil d'Etat pourra organiser, sur la demande de l'Autorité municipale, des cours d'instruction générale ou spéciale ayant lieu le soir pendant l'hiver.

Art. 112. Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements nécessaires pour l'application de la présente loi.

Chapitre V. -- Ecoles secondaires rurales.

Art. 113. 1) L'enseignement dans les écoles secondaires rurales fait suite au sixième degré des écoles primaires. Il comprend de 35 à 42 semaines par année, à raison de 12 à 18 heures de leçons par semaine, pour les élèves des deux sexes de l'âge de 13 à 15 ans.

Cet enseignement, dont le caractère est essentiellement pratique et agricole, se confond avec l'enseignement complémentaire obligatoire et se donne pendant deux années consécutives.

Une troisième année d'enseignement facultatif peut être ajoutée, si le nombre des élèves inscrits est suffisant.

Art. 114. 2) Cet enseignement est gratuit.

Art. 115. L'école est dirigée par un régent; une maîtresse enseigne les ouvrages à l'aiguille et l'économie domestique.

Art. 116. Les écoles secondaires rurales sont réparties comme suit:

1^o A Versoix, pour les communes de Versoix, de Genthod, de Bellevue et de Collex-Bossy;

2^o Au Grand-Saconnex ³⁾, pour les communes du Grand-Saconnex, du Petit-Saconnex et de Pregny;

3^o A Meyrin, pour les communes de Meyrin et de Vernier;

4^o A Satigny, pour la commune de Satigny;

5^o A La Plaine, pour les communes de Dardagny, d'Avully, de Russin et de Cartigny;

6^o A Athenaz, pour les communes d'Avusy, de Laconnex, de Soral et de Chancy;

7^o A Bernex, pour les communes de Bernex, d'Aire-la-Ville, d'Onex et de Confignon;

8^o A Compesières, pour les communes de Bardonnex, du Planles-Ouates, de Perly-Certoux et de Troinex;

9^o A Chêne-Bourg ⁴⁾, pour les communes de Chêne-Bourg, de Chêne-Bougeries, de Thônex, de Puplinge et de Veyrier;

10^o A Jussy, pour les communes de Jussy, de Presinge, de Gy et de Meinier;

11^o A Vandœuvres, pour les communes de Vandœuvres, de Cologny et de Choulex;

12^o A Anières, pour les communes d'Anières, de Corsier, d'Hermance et de Collonge-Bellerive.

Le régent primaire de la commune de Céligny donne aux élèves sortis du sixième degré l'enseignement des écoles secondaires. Il reçoit un traitement égal à celui des régents de ces écoles.

Le Conseil d'Etat peut, après avoir pris le préavis des communes intéressées, apporter dans cette répartition toutes les modifications

¹⁾ Loi du 3 août 1889.

²⁾ Loi du 5 juin 1886.

³⁾ L'école du Grand-Saconnex a été fermée temporairement et jusqu'à nouvel ordre par arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 1890.

⁴⁾ L'école de Chêne-Bourg a été fermée jusqu'à nouvel ordre par arrêté du Conseil d'Etat du 24 juillet 1908.

qu'il jugera opportunes, ou supprimer temporairement l'enseignement facultatif dans l'une ou l'autre de ces écoles.

Art. 117. Les régents ne peuvent remplir les fonctions de secrétaire de commune sans l'autorisation du Conseil d'Etat, ni exercer une industrie incompatible avec leurs fonctions dans l'enseignement.

Art. 118.¹⁾ Les régents des écoles secondaires rurales reçoivent un traitement de 4000 francs, lequel est porté à 4750 francs par des augmentations successives de 150 francs par année pendant 5 ans.

Art. 119. Les régents des écoles secondaires rurales doivent habiter la commune où est située l'école qu'ils dirigent. Si la commune est propriétaire d'un logement reconnu suffisant par le Département, le fonctionnaire est tenu de l'accepter à un prix de location fixé d'accord ou, en cas de discussion, par trois experts nommés l'un par le fonctionnaire, l'autre par la commune et le troisième par les deux premiers.

Si le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer un logement suffisant dans la commune, le Département peut l'autoriser à habiter une autre localité.

Art. 120. La commune qui a l'école sur son territoire fournit le local, le logement du régent et un jardin servant à l'enseignement agricole.

Art. 121. L'entretien des bâtiments d'école et la fourniture du mobilier nécessaire, de même que les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des locaux scolaires sont à la charge de la commune qui a l'école sur son territoire. Par contre, celle-ci touche le loyer payé par le régent.

Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

Art. 122. Pour l'école de La Plaine, et en dérogation aux dispositions précédentes, les communes de Dardagny, Russin, Avully et Cartigny contribuent chacune pour un quart au local de l'école et au logement du régent. Ces quatre communes se répartissent dans la même proportion le loyer versé par le régent de l'école secondaire du groupe.

Art. 123. Les communes d'un groupe font entre elles, et proportionnellement à leur population, le cinquième du traitement initial du régent. Les quatre autres cinquièmes, ainsi que les augmentations annuelles, sont à la charge de l'Etat.

Chapitre VI. — Ecole des Arts et Métiers.

Art. 124.²⁾ L'Ecole des Arts et Métiers est une école d'apprentissage pour les métiers, les arts industriels, la construction et le génie civil, les industries de la mécanique et de l'électrotechnique.

Art. 125. Elle comprend cinq sections: a) Section des métiers; b) section des arts industriels; c) section de construction et génie

¹⁾ Loi du 16 mars 1912.

²⁾ Loi du 10 mars 1909.

civil; d) section de mécanique (pour ouvriers mécaniciens); e) section de mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens).

Art. 126. Le programme des diverses sections comprend les enseignements suivants qui peuvent être communs à plusieurs d'entre elles :

a) Section des métiers.

Cours théoriques : français, arithmétique, comptabilité, notions d'algèbre et de géométrie, géométrie descriptive, levé de plans, stéréotomie, dessin et dessin technique, notions de mécanique, de physique et de chimie d'une application usuelle dans les industries du bâtiment, technologie et notions de construction.

Travaux dans les ateliers : classes pratiques, correspondant aux différentes catégories de métiers : taille de pierres, charpente, menuiserie, ébénisterie, serrurerie, ferblanterie, etc.

b) Section des arts industriels.

Cours théoriques : classes dites de perfectionnement, orientant les études vers des buts professionnels déterminés : composition décorative, dessin (ornement et figure), modelage (ornement et figure appliquée), architecture décorative.

Cours oraux : histoire des styles, heraldique.

Classes pratiques : peinture décorative et céramique, moulage, ciselure et gravure, peinture sur émail et émaillerie, fer forgé, sculpture sur pierre, sculpture sur bois et ébénisterie d'art.

c) Section de construction et génie civil.

Algèbre, géométrie, trigonométrie, géométrie descriptive, éléments de géométrie analytique, physique générale et physique industrielle, mécanique hydraulique, dessin d'architecture et d'ornement, modelage, rédaction et correspondance.

Statique graphique, notions sur les applications de l'électrotechnique aux constructions et au génie civil, géodésie, minéralogie et géologie, chimie et technologie chimique, connaissance des matériaux, résistance des matériaux, notions de construction en maçonnerie et en bois, constructions métalliques.

Terrassements et constructions de routes, canaux et chemins de fer, dessins de fer, dessins de plans, projets et devis, comptabilité de la construction, hygiène en matière de construction, chauffage, législation industrielle.

Travaux d'atelier.

d) Section de mécanique.

Cours théoriques : calcul numérique et éléments d'algèbre, géométrie, mécanique, dessin technique, résistance des matériaux, physique et chimie, électricité, rédaction et correspondance.

Travaux dans les ateliers : exercices de lime sur fer et sur bois ; exercices de tour ; exercices de forge ; exécution d'outils de mécanicien et d'outils à mesurer ; construction, ajustage, montage et réglage

de machines-outils, de petits moteurs électriques et mécaniques, d'appareils de démonstration, etc.

e) *Section de mécanique appliquée et électrotechnique.*

Algèbre, géométrie, trigonométrie, géométrie descriptive, géométrie analytique, physique et chimie générales, physique et chimie industrielles, mécanique, statique graphique, rédaction et correspondance.

Connaissance des matériaux, résistance des matériaux, théorie des machines, électrotechnique, constructions métalliques et grosse chaudronnerie, exercices de construction, dessin de plans, projets et devis, hygiène en matière de construction, chauffage, législation industrielle, travaux de laboratoire.

Travaux d'atelier.

Art. 127. L'enseignement comporte de six à dix semestres d'études, suivant les sections. Toutefois, le Conseil d'Etat peut le réduire à deux ans pour certaines catégories de métiers.

Art. 128. Les élèves peuvent être astreints à faire en dehors de l'école, sur des chantiers, dans des ateliers ou des usines, un stage dont la durée est fixée par le règlement.

A cet effet, le Département de l'Instruction publique est autorisé à passer des contrats avec des entrepreneurs et des patrons pour régler les conditions de travail des élèves et sauvegarder les intérêts de ces derniers.

Art. 129. Les élèves doivent être âgés de 14 ans révolus pour être admis dans les sections des métiers, des arts industriels et de mécanique, et de 15 ans révolus pour les sections de construction et génie civil, de mécanique appliquée et électrotechnique.

Art. 130. Le règlement détermine le programme de l'examen d'admission et indique les cas dans lesquels le candidat peut être dispensé de tout ou partie de cet examen.

Art. 131. L'Ecole peut recevoir des externes, dont les conditions d'admission sont fixées par le règlement.

Art. 132. Elle peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années.

Les programmes et horaires de l'Ecole devront être établis de façon à permettre, autant que possible, à ces élèves de suivre les cours sans être gênés dans leur apprentissage professionnel.

Art. 133. Les conditions de la promotion d'une classe dans une autre sont déterminées par le règlement.

Art. 134. Dans chaque section, les élèves qui se sont distingués par leur conduite, leur travail et le résultat des examens reçoivent, à la fin de leurs études, un diplôme.

Ce diplôme porte une mention spéciale pour ceux qui justifient, en outre, d'un stage fait dans un atelier, une usine ou un chantier.

Art. 135. Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme reçoivent un certificat constatant qu'ils ont suivi l'Ecole et indiquant les aptitudes dont ils ont fait preuve.

Art. 136. Le règlement fixe le montant de la finance scolaire à payer par les élèves, dans laquelle est comprise la prime d'assurance contre les accidents, conclue par les soins de l'Etat. Les élèves suisses sont dispensés de cette finance. Le Département de l'Instruction publique peut, dans certains cas, en dispenser en partie ou totalement les élèves étrangers, dont les parents sont établis dans le canton.

Le règlement détermine aussi les finances spéciales à payer pour l'usage des appareils et outils, substances et matières mis à la disposition des élèves par l'Ecole, soit pour les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers. Le Département peut, dans certains cas, dispenser de tout ou partie de ces finances spéciales les élèves suisses, ainsi que les élèves étrangers, dont les parents sont établis dans le canton.

Si le nombre des inscriptions dépasse celui des places disponibles, la préférence est donnée aux élèves suisses.

Art. 137. Des bourses peuvent être délivrées aux élèves méritants, de nationalité suisse, pour les aider dans leurs études.

Art. 138. Le règlement détermine d'une façon précise, et pour chaque section, les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent, soit leur être remis, soit être conservés dans les musées de l'Ecole, soit être vendus sans faire de concurrence directe à l'industrie privée.

Il fixe également quelle peut être la participation des élèves aux bénéfices résultant de la vente.

La fabrication dans les ateliers doit être restreinte aux objets directement utiles à l'enseignement et susceptibles d'être exécutés par les élèves.

Le Département, sur le préavis de la Commission de surveillance, décide de l'exécution des commandes pour les administrations publiques ou, exceptionnellement, pour des particuliers.

Art. 139. L'enseignement est donné par des professeurs et par des chefs d'atelier.

Art. 140. La direction générale et l'administration de l'Ecole sont confiées à un directeur, au courant des besoins des industries locales et possédant des connaissances générales techniques et artistiques. Il est assisté d'un secrétaire-comptable.

Art. 141. Dans chaque section, la direction pédagogique est exercée par un doyen chargé de la discipline et de la surveillance de l'enseignement.

Les doyens sont choisis, autant que possible, parmi les professeurs ou les chefs d'atelier.

Art. 142. Le directeur, les doyens et le secrétaire-comptable relèvent directement du Département de l'Instruction publique.

Un cahier des charges établi par le Département fixe leurs attributions.

Art. 143. Le directeur et les doyens forment le Conseil de l'Ecole.

Ce Conseil se réunit au moins une fois par mois, sous la présidence du Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique ou, en son absence, sous celle du directeur.

Le procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire-comptable.

Art. 144. Le directeur, les professeurs, les chefs d'atelier et le secrétaire-comptable sont nommés pour un an et à titre d'épreuve. Ce temps d'épreuve peut être prolongé. Lors de leur nomination définitive, ils sont pourvus d'un contrat. Toutefois, le Conseil d'Etat peut, en tout temps, résilier ce contrat, sans indemnité, moyennant deux avertissements donnés à un an d'intervalle et dont le premier devra précéder de deux ans la résiliation. Sont réservées, en outre, les dispositions prévues à l'art. 18 de la loi sur l'Instruction publique, du 5 juin 1886,¹⁾ concernant la mise à la retraite, la suspension et la révocation des fonctionnaires.

Les doyens sont nommés pour trois ans par le Conseil d'Etat.

Art. 145. Le traitement du directeur est de fr. 6000 à 7000 (traitements spéciaux de l'échelle des traitements).

Le traitement du secrétaire-comptable est de fr. 3200 à 3800 (classe V de l'échelle des traitements); il a droit, en outre, au logement. Les doyens touchent une indemnité fixée par le budget.

Art. 146. Les professeurs reçoivent de fr. 150 à 300 par année pour une heure de leçon par semaine.

Les chefs d'atelier reçoivent un traitement initial de fr. 2500, augmenté de fr. 100 chaque année jusqu'à concurrence d'un traitement maximum de fr. 3200, y compris l'enseignement théorique qu'ils sont appelés à donner dans le métier qu'ils ont à enseigner.

Ils peuvent être appelés à donner, en outre, des leçons de théorie générale, moyennant un traitement supplémentaire de fr. 100 par année pour une heure de leçon par semaine; ce nombre d'heures ne pourra toutefois dépasser le chiffre de cinq par semaine.

Art. 147. Les professeurs et les chefs d'atelier de chaque section se réunissent périodiquement en conférence sous la présidence du directeur, assisté du doyen de la section. Leur présence est obligatoire. Le procès-verbal de chaque séance est transmis au Département dans le plus bref délai possible.

Art. 148. L'Ecole est placée sous la surveillance d'une Commission chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales intéressant cet établissement qui pourraient lui être soumises par le Département ou par l'un de ses membres, notamment sur les règlements, les programmes, les méthodes d'enseignement, l'organisation et le fonctionnement des ateliers, le champ des examens, etc.

¹⁾ Voir art. 18 de la présente loi.

Art. 149. La Commission de surveillance doit comprendre des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département de l'Instruction publique.

Elle est nommée pour trois ans et se compose de 30 membres, dont 10 sont désignés par le Grand Conseil, 10 par le Conseil d'Etat et 10 par la Commission centrale des Conseils de Prud'hommes.

Art. 150. Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la Commission. Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire.

La Commission est convoquée au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

Art. 151. La Commission se subdivise en cinq sous-commissions, chargées chacune de la surveillance spéciale d'une des sections de l'Ecole.

Chaque sous-commission désigne son président et son secrétaire, contrôle l'enseignement et, en particulier, les travaux effectués dans les ateliers.

Art. 152. Le directeur, les doyens, les professeurs et les chefs d'atelier peuvent être appelés, par décision de la Commission ou des sous-commissions, à assister à leur séance, à titre consultatif.

D'autre part, ils peuvent demander à être entendus par la Commission de surveillance et les sous-commissions.

Art. 153. Les membres de la Commission peuvent visiter en tout temps les classes et les ateliers, contrôler la marche de l'enseignement, assister aux examens.

Art. 154. Les rapports de la Commission ou des sous-commissions sont adressés au Département de l'Instruction publique. Ils sont communiqués au directeur et discutés, s'il y a lieu, en séance plénière de la Commission.

Art. 155. Le Conseil d'Etat peut, après avoir pris le préavis de la Commission de surveillance, ajouter des branches au programme d'études si le besoin en est reconnu, et supprimer tout enseignement qui ne serait plus considéré comme nécessaire.

Art. 156. Un règlement approuvé par le Conseil d'Etat détermine, sur la base de la présente loi, toutes les conditions d'organisation de l'Ecole des Arts et Métiers.

Chapitre VII. — Ecole professionnelle et ménagère de jeunes filles.

Art. 157.¹⁾ L'Ecole professionnelle et ménagère de jeunes filles fait suite à la 6^{me} année des écoles primaires et comprend deux années d'études. Les élèves sortant de la 6^{me} année des écoles primaires publiques sont admises sur la présentation d'un bulletin d'examen satisfaisant. Les élèves non munies de ce bulletin doivent être âgées

¹⁾ Loi du 15 mai 1897.

de 13 ans révolus et subir un examen dont les conditions sont fixées par le règlement.

Art. 158. Les branches d'étude sont: la langue française et la langue allemande, particulièrement en vue de la rédaction et de la correspondance; l'arithmétique commerciale et la tenue de livres; le dessin et des notions pratiques de géométrie; des notions sommaires de sciences physiques et naturelles et de géographie commerciale; l'hygiène et l'économie domestique; la coupe et la confection de la lingerie et des vêtements; l'entretien du linge, le blanchissage et le repassage; la broderie; la cuisine; la gymnastique.

L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, à raison de 25 à 30 heures de leçons par semaine.

Art. 159. L'Ecole professionnelle et ménagère est gratuite.

Art. 160. Les élèves sortant de la 2^{me} année avec un bulletin d'examen satisfaisant peuvent entrer dans la 4^{me} classe de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Art. 161.¹⁾ La direction de l'Ecole est confiée à une directrice qui touchera le traitement afférent à la classe III de la loi du 1^{er} juillet 1899.

A la tête de chaque classe se trouve une des maîtresses chargées de l'enseignement.

Art. 162.²⁾ L'enseignement est confié à des maîtres spéciaux et à des maîtresses dont le traitement varie de fr. 100 à 250 par an pour une heure de leçon par semaine.

³⁾ Les maîtresses d'études des Ecoles ménagères reçoivent un traitement de fr. 2000 par année. Elles ont droit, en outre, dès la date de leur nomination définitive, à des augmentations annuelles et successives de fr. 100 pendant dix ans.

Chapitre VIII. — Enseignement secondaire dans la commune de Carouge.

Art. 163.⁴⁾ Il est établi dans la commune de Carouge, pour les jeunes gens, un Collège dont l'enseignement essentiellement pratique est destiné à les préparer aux carrières industrielles et commerciales⁵⁾, et pour les jeunes filles une Ecole ménagère et professionnelle.

Y sont admis: les élèves sortis régulièrement de l'école primaire et ceux qui justifient de connaissances équivalentes.

Art. 164. Le programme de l'enseignement comprend: le français, l'allemand, la géographie physique et commerciale, l'histoire, l'arithmétique, la comptabilité, la géométrie, les sciences naturelles, le dessin, les éléments de physique et de chimie, les travaux manuels, la gymnastique.

¹⁾ Loi du 23 mai 1906.

²⁾ Loi du 15 mars 1897.

³⁾ Loi du 27 février 1909.

⁴⁾ Loi du 22 juillet 1893.

⁵⁾ Le Collège de Carouge a été supprimé par arrêté du Conseil d'Etat du 10 septembre 1895.

Il comprend en outre, par les jeunes filles, l'économie domestique, la coupe, la confection, le blanchissage, le repassage.

Le Conseil d'Etat pourra ajouter d'autres branches qui lui paraîtraienr nécessaires, et même un enseignement agricole.

Art. 165. La durée de l'enseignement dans chacun des établissements est de deux ans. Il comprend de 38 à 42 semaines d'étude, à raison de 26 à 32 heures par semaine.

Le traitement des maîtres et maîtresses est fixé par le Conseil d'Etat. Il varie, suivant la branche de l'enseignement, de 100 à 200 francs par année pour une heure de leçon par semaine.

Art. 166. L'enseignement est gratuit pour les élèves.

Art. 167. La commune de Carouge fournit les locaux et pourvoit à leur chauffage, éclairage, propreté et mobilier.

Art. 168. Le Conseil d'Etat prendra les mesures réglementaires propres à assurer la direction de chacun des deux établissements.

Chapitre IX. — Enseignement agricole.

Art. 169.¹⁾ L'enseignement agricole comprend : 1^o Des leçons spéciales dans les Ecoles secondaires rurales ; ces leçons ne sont pas seulement destinées aux élèves de ces écoles, elles sont publiques ; 2^o des conférences pratiques et théoriques dans les communes rurales ; 3^o l'Ecole cantonale d'horticulture, de culture maraîchère et de viticulture, avec station d'analyses et d'essais ; 4^o les cours spéciaux pour apprentis jardiniers ; 5^o les cours agricoles.

Art. 170. Cet enseignement est placé sous la direction du Département de l'Instruction publique.

Art. 171. Pour l'Ecole cantonale d'horticulture, de culture maraîchère et de viticulture, il est institué une Commission consultative de sept membres, nommés pour trois ans, à raison de trois membres par le Conseil d'Etat et trois par le Grand Conseil. Le directeur fait partie de droit de cette Commission.

Cette Commission est présidée par le chef du Département de l'Instruction publique.

Art. 172. Les cours aux apprentis jardiniers et les cours agricoles sont placés sous la surveillance de deux Commissions de cinq membres chacune, nommés pour trois ans, à raison de trois membres par le Conseil d'Etat et de deux par le Grand Conseil.

Art. 173. La réunion de ces trois Commissions, siégeant sous la présidence du Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique, constitue la Commission de l'enseignement agricole qui est appelée à donner un préavis sur les questions d'ordre général.

§ 1. Ecole cantonale d'horticulture, de culture maraîchère et de viticulture.

Art. 174. L'Ecole cantonale d'horticulture, de culture maraîchère et de viticulture comprend :

¹⁾ Loi du 25 février 1903.

1^o Un enseignement théorique et pratique des branches suivantes : Sciences physiques et naturelles (se rapportant à l'agriculture) ; arboriculture fruitière et ornementale ; floriculture ; culture maraîchère ; viticulture ; apiculture ; architecture paysagiste ; sylviculture ; dessin ; arpenteage, géométrie ; comptabilité ; français.

Les élèves peuvent être répartis en trois sections : horticulteurs, maraîchers, viticulteurs.

2^o Une station d'analyses et d'essais, mise à la disposition des agriculteurs.

Art. 175. Le règlement de l'Ecole est élaboré par le Département de l'Instruction publique et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Le programme de l'enseignement est établi par le Département.

Art. 176. L'Ecole admet des élèves réguliers et des auditeurs.

Art. 177. Sont admis comme élèves réguliers les jeunes gens d'au moins quinze ans (sauf dispense accordée par le Département), sortant avec le certificat de la deuxième année d'une école secondaire rurale ou justifiant d'une instruction équivalente.

Art. 178. A la fin de leurs études, un diplôme ou un certificat est délivré aux élèves qui l'ont mérité par leur travail et par les résultats de leurs examens.

Art. 179. L'année scolaire commence au printemps et comporte au minimum 45 semaines d'études.

Art. 180. L'enseignement est gratuit pour les élèves réguliers suisses. Les étrangers et les auditeurs paient une finance déterminée par le règlement.

Art. 181. Dans la règle, les élèves réguliers sont logés et nourris à l'Ecole.

Art. 182. Le prix de la pension, comprenant la nourriture et le logement, est fixé par le règlement. Les élèves genevois, placés par la Commission de l'Enfance abandonnée ¹⁾ et par la Commission administrative de l'Hospice général, seront logés et nourris gratuitement.

Art. 183. Un directeur est placé à la tête de l'Ecole. Il est chargé d'une partie de l'enseignement.

Le directeur et sa famille sont logés et nourris dans l'Etablissement ; ceux de ses enfants au-dessus de 15 ans paient la pension des élèves de l'Ecole.

Le directeur reçoit un traitement annuel de fr. 3000 à 4000.

Art. 184. Le traitement des fonctionnaires et des employés de l'Ecole est fixé par le budget.

Art. 185. Le directeur et les professeurs sont nommés pour un an et à titre d'essai ; passé ce terme, ils pourront être confirmés pour une période de 6 ans.

Art. 186. Le Conseil d'Etat fera les démarches nécessaires en vue du maintien des conventions intervenues avec les cantons suisses au sujet de l'Ecole cantonale d'horticulture de Châtelaine.

¹⁾ La loi du 19 octobre 1912 donne à cette Commission le titre de Commission officielle de protection des mineurs.

Art. 187. Le Conseil d'Etat est autorisé à accorder des bourses aux élèves genevois de l'Ecole cantonale de Châtelaine, dont les parents ne peuvent faire les sacrifices pécuniaires prévus par la loi et le règlement.

1) Ces bourses sont accordées sous forme de réduction du prix de la pension, prévu par l'art. 182 de la présente loi et par l'art. 11 du règlement du 3 juillet 1900.

§ 2. *Cours pour apprentis jardiniers.*

Art. 188. Il est créé pour les apprentis jardiniers du canton de Genève un enseignement théorique et pratique ayant pour but de leur permettre de se perfectionner dans la connaissance de leur métier.

Art. 189. Cet enseignement comprend les notions scientifiques essentielles, des directions pratiques sur la culture maraîchère, l'arboriculture et la floriculture, le dessin et la comptabilité.

Art. 190. Les cours s'étendent sur une période de deux ans. Les leçons ont lieu le soir, pendant les cinq mois d'hiver, à raison de trois heures au moins par semaine.

Art. 191. Ces cours sont gratuits. Les apprentis jardiniers, âgés d'au moins 14 ans, y sont admis.

Art. 192. Ces cours sont placés sous la surveillance de la Commission prévue à l'art. 172. Leur direction est confiée à un surveillant nommé par le Département de l'Instruction publique, sur la présentation de la Commission.

Art. 193. Les maîtres sont nommés pour un an à titre d'essai; passé ce terme, ils pourront être confirmés pour une période de six ans. Leur traitement est fixé par le budget.

Art. 194. Il sera délivré des certificats aux élèves qui les auront mérités par leur travail et leurs examens.

§ 3. *Cours agricoles.*

Art. 195. Les cours agricoles sont destinés à fournir aux jeunes gens qui se vouent à l'agriculture les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour la conduite d'une exploitation agricole.

Ils ont lieu du commencement de novembre au milieu de mars, pendant quinze semaines au moins.

Leur durée est de deux ans.

Art. 196. Le programme comprend :

Les notions indispensables de botanique, de géologie, d'histoire naturelle, de physique, de météorologie, de chimie et, particulièrement, de chimie agricole; l'agriculture; l'arboriculture; la culture maraîchère; la viticulture et la vinification; la zootechnie, l'industrie laitière et l'hygiène vétérinaire; l'économie rurale, la législation rurale et la comptabilité; le génie rural, le dessin, le toisé et l'arpentage.

¹⁾ Actuellement, art. 12 du règlement du 21 juillet 1903.

Cet enseignement se donne, autant que possible, à l'aide de démonstrations pratiques.

En cas de besoin constaté, le Conseil d'Etat pourra créer une troisième année.

Art. 197. Les règlements de l'Ecole et les règlements relatifs aux programmes et à la durée de l'enseignement sont élaborés par la Commission prévue à l'art. 172, et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 198. Les cours sont suivis par des élèves réguliers et par des auditeurs.

Art. 199. Sont admis comme élèves réguliers, les jeunes gens âgés d'au moins 15 ans, sortant avec le certificat de la deuxième année d'une école secondaire rurale ou justifiant d'une instruction équivalente.

Art. 200. A la fin de leurs études, un diplôme est délivré aux élèves qui l'auront mérité par leur travail et par les résultats de leurs examens.

Art. 201. Les cours sont gratuits pour les élèves réguliers suisses; les étrangers et les auditeurs paient une finance de fr. 2 pour chaque heure de cours par semaine.

Art. 202. L'Etat prend à sa charge les frais de déplacement, par voie ferrée ou par bateau, des élèves réguliers suisses habitant le canton.

Art. 203. Ces cours sont placés sous la surveillance de la Commission prévue par l'art. 172. Un surveillant est nommé par le Département sur la présentation de la Commission.

Art. 204. Les traitements du personnel enseignant sont fixés par le budget. Les professeurs reçoivent fr. 5 à 10 par leçon.

Ils sont nommés pour un an à titre d'essai; passé ce terme, ils pourront être confirmés pour une période de six ans.

Chapitre X. — Collège.

Art. 205.¹⁾ Le Collège fait suite au cinquième degré des écoles primaires.

²⁾ Il comprend une division inférieure et une division supérieure ou Gymnase.

Art. 206. Les élèves sortis des écoles primaires de l'Etat sont admis au Collège sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le directeur.

Les élèves qui n'ont pas suivi les écoles publiques doivent subir un examen d'admission, dont les conditions sont fixées par le règlement.

Art. 207. La division inférieure du Collège comprend trois années d'études.

¹⁾ Loi du 5 juin 1886.

²⁾ La loi du 1^{er} juin 1898, instituant au Collège un enseignement spécial de français destiné aux jeunes gens de langue étrangère, n'est plus appliquée depuis plusieurs années.

Art. 208. Dans la division inférieure du Collège, l'enseignement porte sur les branches suivantes: français, latin, allemand, géographie, histoire, notions constitutionnelles, arithmétique, premiers éléments des sciences physiques et naturelles, dessin, calligraphie, chant et gymnastique.

Art. 209. La division supérieure du Collège comprend quatre années d'études.

Elle est subdivisée en quatre sections: une section classique, une section réale, une section pédagogique et une section technique.

Art. 210. Le règlement détermine les conditions d'admission dans les différentes sections de la division supérieure pour les élèves qui ne sortent pas de la division inférieure.

Art. 211. Les branches d'études générales de la division supérieure sont: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la géographie et la cosmographie, l'histoire, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, les éléments de la logique et de la psychologie, des notions de droit usuel et d'économie politique et de dessin.

La répartition et le développement de ces branches dans les diverses sections sont fixés par un programme détaillé.

Les branches spéciales sont:

Dans la section classique: la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques.

Dans la section réale: le latin, l'anglais et la comptabilité. Exceptionnellement, le Département de l'Instruction publique peut dispenser de l'étude du latin.

Dans la section pédagogique: des cours normaux et la comptabilité.

Dans la section technique: le dessin technique, la géométrie descriptive, les mathématiques spéciales et la comptabilité.

Art. 212. La division supérieure du Collège reçoit des externes.

Art. 213. Les élèves réguliers paient par semestre: 20 fr. dans les trois années de la division inférieure; 25 fr. dans les deux premières années de la division supérieure; 30 fr. dans les deux dernières années de la division supérieure.

Les externes paient chaque cours à raison de fr. 4 par semestre pour une heure de leçon par semaine.

Les rétributions des élèves sont versées à la Caisse de l'Etat.

Toutefois, la moitié des rétributions des externes revient au titulaire chargé de l'enseignement. En cas d'un remplacement excédant le terme de trois mois, la rétribution revient intégralement à l'Etat.

Le Conseil d'Etat peut accorder une réduction aux élèves de la section pédagogique qui se destinent à l'enseignement.

Art. 214. L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, à raison de 25 à 37 heures par semaine.

Art. 215. La direction des deux divisions du Collège est confiée à un directeur qui ne fait pas partie du corps enseignant. Excep-

tionnellement, le Département peut le charger de l'enseignement d'une branche spéciale.

Chaque section est confiée, sous l'autorité du directeur, à la surveillance disciplinaire d'un doyen.

Le directeur et les doyens forment le Conseil du Collège.

Art. 216. Chaque classe du Collège est dirigée par un maître ordinaire qui est chargé d'une partie de l'enseignement. Certaines branches peuvent être confiées à des maîtres spéciaux.

Art. 217. Les traitements sont à la charge de l'Etat. Le directeur reçoit un traitement annuel de fr. 4500¹⁾ et un logement fourni par la Ville de Genève.²⁾

Chaque doyen a droit à une indemnité de fr. 200 par an.

Le traitement des maîtres est fixé par le Conseil d'Etat. Il varie, suivant la branche de l'enseignement, de fr. 100 à 300 par année pour une heure de leçon par semaine.

Art. 218. Les élèves sortant de la division supérieure peuvent obtenir un certificat de maturité.

Ce certificat s'obtient par un examen. Le règlement détermine la composition du jury, ainsi que le programme et les conditions de l'examen.

Il est payé un droit de fr. 10 pour ce certificat.

Art. 219. La Ville de Genève fournit les locaux des deux divisions du Collège.³⁾

Chapitre XI. — Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Art. 220.⁴⁾ L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles fait suite au cinquième degré des écoles primaires.

Elle comprend une division inférieure de trois années d'études et une division supérieure formée de trois sections: la section littéraire et la section pédagogique, avec quatre années d'études chacune, et la section commerciale, avec deux années d'études. La section commerciale, qui peut prendre le nom d'Ecole de commerce pour les jeunes filles, n'a pas de leçons communes avec les autres sections.

Le Conseil d'Etat aura la faculté, si la nécessité s'en fait sentir, d'organiser dans la section commerciale une troisième année d'études.

La division supérieure, seule, reçoit des externes.

Art. 221. Les élèves sorties des écoles primaires de l'Etat sont admises à l'Ecole sur la présentation d'un certificat d'examen signé par l'inspecteur.

¹⁾ Par la loi du 30 octobre 1912 sur l'échelle des traitements, le traitement du directeur a été porté à fr. 5200–6200.

²⁾ La Ville de Genève est déchargée de cette prestation par la convention du 11 février 1911, approuvée par la loi du 25 mars 1911.

³⁾ La Ville de Genève est déchargée de cette prestation par la convention du 11 février 1911, approuvée par la loi du 25 mars 1911.

⁴⁾ Loi du 1^{er} juin 1898.

Les élèves qui n'ont pas suivi les écoles publiques doivent subir un examen d'admission, dont les conditions sont fixées par le règlement.

Art. 222. Les branches d'études de la division inférieure sont : la langue française, la langue allemande, les éléments de l'histoire générale, l'histoire nationale, la géographie, l'arithmétique, les premiers éléments des sciences physiques et naturelles, le dessin, la calligraphie, le chant, la gymnastique et les ouvrages à l'aiguille (couture et coupe).

Art. 223. Les branches obligatoires communes aux sections littéraire et pédagogique sont :

La langue française, la diction, l'histoire littéraire, la langue allemande, l'histoire générale, l'histoire nationale, la géographie, la cosmographie, les mathématiques élémentaires, la comptabilité, les sciences physiques et naturelles, les éléments du droit civil et commercial, le dessin, la calligraphie, le chant, les ouvrages à l'aiguille (coupe et confection), l'hygiène, les notions essentielles sur l'éducation et l'économie domestique et ménagère, la gymnastique.

Il est donné, en outre, aux élèves de la section littéraire, un cours de littérature générale ancienne et moderne et un cours de langue anglaise ; à celles de la section pédagogique, des cours d'arithmétique théorique, de pédagogie, de psychologie et des cours normaux.

L'enseignement facultatif porte sur les branches suivantes : langue latine, langue italienne, histoire de la philosophie, histoire des arts, sténographie.

Le Conseil d'Etat peut supprimer temporairement les cours facultatifs pour lesquels le nombre des inscriptions ne serait pas jugé suffisant.

Art. 224. La section commerciale reçoit sans examen les élèves munies d'un certificat de sortie de la division inférieure de l'Ecole, des Ecoles ménagères et professionnelles de Genève et de Carouge et des Ecoles secondaires rurales.

Les élèves non munies de ce certificat devront, pour être admises dans la section commerciale, être au moins dans leur quinzième année et passer un examen portant sur le français, l'arithmétique, la géographie et l'allemand.

Art. 225. Le programme de la section commerciale comprend obligatoirement, outre le dessin, les travaux féminins et la gymnastique, les branches suivantes :

Arithmétique commerciale, tenue des livres et bureau commercial, étude des produits commercables, éléments de droit civil et commercial, géographie commerciale.

Eléments de physique et de chimie.

Langues française, allemande et anglaise, enseignées spécialement en vue de la conversation, de la rédaction et de la correspondance.

Calligraphie, sténographie.

Il est donné un cours facultatif de coupe.

Art. 226. Les élèves régulières paient par semestre :

20 francs dans la division inférieure et 30 francs dans la division supérieure.

Elles peuvent suivre gratuitement les cours de l'enseignement facultatif, sous réserve de l'approbation du directeur.

Le Conseil d'Etat peut réduire la rétribution des élèves régulières de la section pédagogique qui se destinent à l'enseignement de la section commerciale.

Les externes paient chaque cours à raison de 4 francs par semestre pour une heure de leçon par semaine. Les rétributions des élèves sont versées à la Caisse de l'Etat. Toutefois, la moitié des rétributions des externes revient au titulaire chargé de l'enseignement.

En cas d'un remplacement excédant le terme de trois mois, la rétribution revient intégralement à l'Etat.

Art. 227. L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, à raison de 20 à 35 heures par semaine.

Art. 228. La direction de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles est confiée à un directeur qui ne fait pas partie du corps enseignant.

Exceptionnellement, le Département peut le charger de l'enseignement d'une branche spéciale.

Un des maîtres ou une des maîtresses peuvent être, sous l'autorité du directeur, chargé de la surveillance de la section commerciale en ce qui concerne l'ordre intérieur et l'enseignement.

Art. 229. A la tête de chaque classe est une maîtresse d'études chargée de la direction des élèves au point de vue éducatif.

Art. 230. L'enseignement est donné soit par les maîtresses d'études, soit par des maîtres spéciaux et par des maîtresses spéciales.

Art. 231. Dans la section commerciale, la maîtresse d'études est chargée de l'enseignement du français et des travaux féminins. L'enseignement des autres branches est confié à des maîtres spéciaux ou à des maîtresses spéciales.

Les travaux à domicile peuvent être remplacés, dans la section commerciale, par une répétition d'une heure qui a lieu cinq fois par semaine. Cette répétition, donnée par des maîtres spéciaux et par des maîtresses spéciales, à tour de rôle, sous la surveillance de la maîtresse d'études, est uniquement consacrée à des exercices pratiques sur les sujets enseignés.

Art. 232. Les traitements sont à la charge de l'Etat.

Le directeur reçoit un traitement de fr. 4000.¹⁾

²⁾ Les maîtresses d'études des diverses classes, y compris la section commerciale et les classes d'étrangères, reçoivent un traitement de fr. 2000 par année. Elles ont droit, en outre, dès la date de leur

¹⁾ Par la loi du 30 octobre 1912 sur l'échelle des traitements, le traitement du directeur a été porté à fr. 5200—6200.

²⁾ Loi du 27 février 1909.

nomination définitive, à des augmentations annuelles et successives de fr. 100 pendant dix ans.

1) Le traitement¹⁾ des autres fonctionnaires est fixé par le Conseil d'Etat. Il varie, suivant la branche d'enseignement, de fr. 100 à 250 par année pour une heure de leçon par semaine.

Art. 233. Les élèves sortant de la première classe de la division supérieure (sections littéraire et pédagogique) peuvent obtenir un certificat de capacité.

Ce certificat s'obtient par un examen. Le règlement détermine la composition du jury, ainsi que le programme et les conditions de l'examen. Il est payé un droit de fr. 10 pour ce certificat.

Les élèves de la section commerciale qui auront suivi avec succès l'enseignement donné dans cette section recevront, à leur sortie, un diplôme d'études.

Art. 234. Il est institué, à l'Ecole secondaire et supérieure, pour les jeunes filles de langue étrangère, un enseignement spécial en vue de l'étude du français.

Art. 235. Le Département organise une ou plusieurs classes, suivant l'âge et le degré de développement des élèves.

Art. 236. L'enseignement comporte, pour chaque classe, de 12 à 18 heures par semaine, dont 10 à 12 sont consacrées à l'étude de la langue française.

S'il se présente des élèves âgées de moins de 15 ans en nombre suffisant pour nécessiter la création d'une classe spéciale, le nombre des heures par semaine peut être élevé dans cette classe.

Art. 237. Le programme comprend l'enseignement du français, ainsi que des leçons facultatives de sciences naturelles, de géographie et d'histoire, données principalement en vue de compléter l'étude du français.

Le Conseil d'Etat peut y introduire d'autres branches.

Art. 238. La direction de chaque classe est confiée à une maîtresse qui donne l'enseignement du français; les autres leçons peuvent être confiées à des maîtres spéciaux ou à des maîtresses spéciales.

Art. 239. Le prix de l'inscription est de fr. 75 par semestre; il peut être réduit par le Département à fr. 50 pour les personnes qui font des études spéciales en vue de l'enseignement.

Art. 240. Les maîtres et maîtresses reçoivent pour chaque heure de leçon par semaine un traitement qui varie, suivant la branche d'enseignement, de fr. 150 à 300 par année.

Art. 241. Il est délivré un diplôme spécial aux élèves des classes d'étrangères qui ont suivi régulièrement toutes les leçons et subi avec succès l'examen de fin d'année.

Cours de raccordement.

Art. 242. 2) Il est créé, à l'Ecole secondaire et supérieure des

¹⁾ Loi du 1^{er} juin 1898.

²⁾ Loi du 9 octobre 1909.

jeunes filles, un enseignement complémentaire destiné à raccorder le programme de cette Ecole avec celui du Gymnase.

Art. 243. Cet enseignement, qui sera réparti sur plusieurs années d'études, comprendra principalement des cours de latin et de mathématiques et prendra fin avec la deuxième classe.

Art. 244. Les élèves sortant régulièrement de la deuxième classe de la section littéraire de l'Ecole et qui auront subi avec succès les épreuves réglementaires sur les cours complémentaires, pourront entrer sans examen, comme élèves régulières, dans la deuxième classe de la section réale du Gymnase.

Art. 245. Les élèves qui suivent les cours complémentaires pourront être dispensées de certaines branches du programme de la section littéraire, qui ne leur seraient pas nécessaires pour suivre l'enseignement de la deuxième classe de la section réale du Gymnase.

Art. 246. Un règlement du Conseil d'Etat fixera l'organisation de l'enseignement complémentaire.

Art. 247. Le traitement des maîtres spéciaux et des maîtresses spéciales chargés de cet enseignement sera fixé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1898 concernant l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Chapitre XII. — Dispositions communes aux Etablissements d'instruction secondaire.

Art. 248.¹⁾ Dans la règle, le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser, d'une manière permanente, le chiffre de 50.

Art. 249. Les élèves sont appelés à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'ils ont reçu.

La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année.

Les élèves qui se sont distingués par le travail, la conduite et le résultat des examens reçoivent des certificats qui leur sont délivrés, en séance publique, à la fin de l'année scolaire. Le règlement détermine les conditions sous lesquelles ces certificats sont accordés.

Art. 250. Pour les nominations à faire dans l'instruction secondaire, le Département ouvre une inscription dont la durée est de quinze jours au moins.

A la suite de cette inscription, le Département nomme une Commission d'enquête composée de cinq membres.

Cette Commission adresse au Département un rapport sur les titres des candidats.

Le Conseil d'Etat statue après avoir pris connaissance de ce rapport.

La Commission d'enquête doit nécessairement renfermer le Directeur de l'établissement où a lieu la vacance et, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires des écoles secondaires rurales, deux délégués désignés par les maires des communes du groupe.

Art. 251. Lorsque le Conseil d'Etat décide qu'il y aura un concours, le Département nomme un jury d'examen.

¹⁾ Loi du 5 juin 1886.

Art. 252. Toute nomination a lieu pour un terme qui ne peut pas être inférieur à une année.

Art. 253. Les fonctionnaires des divers établissements d'instruction secondaire sont réunis périodiquement en conférences, sous la présidence du Directeur. Leur présence est obligatoire.

Art. 254. Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser de tout ou partie des rétributions scolaires les élèves suisses des établissements d'instruction secondaire.

Cette faveur est accordée sur le préavis d'une Commission composée, pour chaque établissement, du Directeur et de deux membres du corps enseignant choisis chaque année par leurs collègues.

1) Les élèves étrangers, dont les parents sont établis depuis six ans au moins dans le canton de Genève, peuvent bénéficier des faveurs accordées aux nationaux.

Art. 255. 2) Chacun des trois établissements d'instruction secondaire (art. 88) constitue une personne morale, capable de recevoir, moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat, des dons et legs, avec ou sans affectation spéciale.

L'administration, la gestion et l'emploi de ces fonds sont confiés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, à la Commission prévue à l'article précédent.

Titre IV. — Enseignement supérieur.

Chapitre premier. — Université.

§ 1. Facultés.

Art. 256. L'Université comprend six Facultés:

a) *Une Faculté des sciences*, qui comprend sept chaires principales en vue de l'enseignement des branches suivantes: mathématiques; astronomie; physique; chimie; minéralogie; zoologie et anatomie comparée; géologie et paléontologie; botanique.

b)³⁾ 1^o *Une Faculté des lettres* qui comprend les chaires de langues et littératures, de linguistique, d'archéologie, d'histoire, de philosophie et de pédagogie.

2^o *Une Faculté des sciences économiques et sociales* qui comprend les chaires d'économie politique, de finances et statistique, de sociologie et économie sociale, d'histoire économique, de géographie politique et économique, de systèmes politiques, de technique commerciale et d'économie commerciale.

Un Institut des hautes études commerciales est rattaché à la Faculté des Sciences économiques et sociales. Le règlement de l'Université détermine l'organisation de cet Institut.

c)²⁾ *Une Faculté de droit*, qui comprend six chaires principales en vue de l'enseignement des branches suivantes :

¹⁾ Loi du 23 mai 1906.

²⁾ Loi du 5 juin 1886.

³⁾ Loi du 6 juin 1914.

Histoire du Droit; Droit romain; Droit civil; Légalisation civile comparée; Droit commercial; Procédure civile; Droit pénal; Procédure pénale; Droit public; Droit international.

d) *Une Faculté de théologie protestante*, qui comprend cinq chaires principales en vue de l'enseignement des branches suivantes:

Théologie dogmatique; Théologie historique; Exégèse et Histoire de l'Ancien Testament; Hébreu; Exégèse et Histoire du Nouveau Testament; Théologie pratique.

e) *Une Faculté de médecine*, qui comprend neuf chaires principales en vue de l'enseignement des branches suivantes:

Anatomie et histologie normales; Physiologie; Anatomie; Histologie et physiologie pathologiques; Clinique et policlinique médicales; Pathologie interne; Clinique et policlinique chirurgicales; Pathologie externe; Médecine opératoire; Ophtalmologie et clinique ophtalmologique; Clinique et policlinique obstétricales, obstétrique, gynécologie; Hygiène; Médecine légale; Thérapeutique; Matière médicale, pharmacie¹⁾; Psychiatrie, clinique psychiatrique.

Art. 257. L'enseignement universitaire comprend:

a) des leçons; b) des conférences et exercices faits par les étudiants, sous la direction des professeurs; c) des travaux de laboratoire.

Art. 258. Le Conseil d'Etat, après avoir pris le préavis de la Faculté et du Bureau du Sénat et le professeur entendu peut, exceptionnellement, soit diviser les chaires principales dans leur enseignement et dans le traitement qu'elles comportent, soit changer la répartition des branches d'études entre les professeurs.

Aucune création de chaire nouvelle, ordinaire ou extraordinaire, ni de laboratoires, ne peut avoir lieu sans que le préavis écrit de la Faculté et du Sénat ait été demandé et sans l'approbation du Grand Conseil.

§ 2. *Du Corps enseignant.*

Art. 259. Le corps enseignant est composé de professeurs ordinaires, de professeurs extraordinaires et de privat-docents.

Art. 260. Les professeurs ordinaires sont nommés aux chaires principales, ou par vocation, ou à la suite d'une inscription.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une vacance ou de la création d'une chaire nouvelle, le Conseil d'Etat demande le préavis d'une Commission composée du Bureau du Sénat, d'un professeur de la Faculté intéressée désigné par elle, et de trois personnes choisies par le Département de l'Instruction publique.

Ce préavis, qui doit être écrit et signé, n'est pas obligatoire pour le Conseil d'Etat. Ce dernier peut, même après les préavis, ouvrir un concours entre les candidats inscrits.

Les professeurs ordinaires seuls prennent part aux délibérations relatives à ces nominations.

¹⁾ L'enseignement de la pharmacie a été transféré dans la Faculté des sciences par la loi du 17 mars 1900.

Art. 261. Un professeur ne peut être membre que d'une seule Faculté. Toutefois, il a voix consultative dans une autre Faculté que celle dont il est membre si ses cours sont compris dans le programme de cette Faculté.

Art. 262. Les professeurs extraordinaires sont nommés pour un terme qui ne peut excéder trois ans et selon les formes prescrites pour la nomination des professeurs ordinaires. Ils sont chargés de donner des cours qui ne rentrent pas dans l'enseignement des professeurs ordinaires. Ils font partie du Sénat et des Facultés sans être éligibles, toutefois, aux fonctions de recteur, vice-recteur et doyen.

Art. 263.¹⁾ Les anciens professeurs et les docteurs, ainsi que les licenciés en théologie de l'Université de Genève, peuvent annoncer des cours comme privat-docents et se servir pour ces cours des salles universitaires. Il ne devra résulter de cette autorisation aucun empêchement pour les professeurs. Dans la Faculté de Médecine, des conditions spéciales sont fixées par le règlement de l'Université.

Le Département de l'Instruction publique, après avoir pris le préavis de la Faculté intéressée et du Bureau du Sénat, peut aussi agréer comme privat-docents, des personnes qui, par des titres universitaires, par des publications, par un enseignement antérieur ou par une dissertation soutenue devant la Faculté intéressée, auront donné des preuves suffisantes de capacité.

La soutenance de cette dissertation spéciale est obligatoire lorsqu'il s'agit de la Faculté de Médecine.

Le Département, sur le préavis du Bureau du Sénat, peut supprimer un cours de privat-docent pour des motifs graves. Les privat-docents qui ne donnent pas leur cours, n'ont pas le droit de porter ce titre.

Art. 264. Les privat-docents peuvent enseigner les mêmes matières que les professeurs, sous les conditions prévues par le règlement.

Art. 265. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement, après l'avoir entendu, et après avoir pris l'avis du Doyen de la Faculté. Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du titulaire. Le règlement détermine les cas où il peut être dérogé à cette disposition.

Art. 266.¹⁾ Le traitement des professeurs ordinaires peut s'élever à fr. 8000; celui des professeurs extraordinaires ne peut dépasser fr. 3000.

Art. 267. Le Conseil d'Etat détermine, dans les arrêtés de nomination, le traitement et les charges de chaque professeur. Lorsqu'il estime que, dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu de dépasser le maximum normal du traitement, pour appeler ou conserver un professeur éminent, il présente un arrêté législatif au Grand Conseil.

¹⁾ Loi du 24 juin 1914.

Art. 268. Les professeurs ordinaires et extraordinaires peuvent annoncer des cours en dehors de leurs charges officielles.

Art. 269. Le titre de professeur honoraire de l'Université est conféré à ceux qui, pendant douze ans, ont enseigné comme professeurs ordinaires. Ce titre peut aussi être accordé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Sénat universitaire, pour services signalés rendus à l'enseignement ou à la science.

§ 3. *Autorités universitaires.*

Art. 270. Le Sénat est composé des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires. Les privat-docents peuvent y être appelés, avec voix consultative, lorsqu'il s'agit de l'élaboration du programme d'études.

Art. 271. Le Bureau du Sénat est composé d'un recteur, d'un vice-recteur et d'un secrétaire, nommés pour le terme de deux ans par la réunion des professeurs ordinaires. Sont, en outre, membres du Bureau, les doyens des Facultés. Le recteur et le vice-recteur ne sont pas immédiatement rééligibles. Ces nominations sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 272. Le recteur préside le Sénat. Il est spécialement chargé de la discipline universitaire.

Ars. 273. Le Bureau du Sénat soumet à l'approbation du Département le programme des études et des examens et peut s'adresser à lui directement toutes les fois qu'il le juge utile.

Art. 274. La direction et la surveillance spéciale de chaque Faculté sont confiées, sous l'autorité du recteur, à un doyen nommé pour deux ans par les professeurs ordinaires de cette Faculté et pris parmi eux.

Art. 275. Les professeurs d'une Faculté peuvent en tout temps se réunir, sous la présidence de leur doyen, pour discuter les questions spéciales à leur Faculté et transmettre au Département, par l'intermédiaire du Bureau du Sénat, le résultat de leurs délibérations.

¹⁾ En ce qui concerne la Faculté des lettres et des sciences sociales, le règlement détermine les compétences respectives des deux sections qui la composent.

§ 4. *Etudiants.*

Art. 276. ²⁾ Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants et des auditeurs.

Art. 277. ³⁾ Sont étudiants, ceux qui sont immatriculés dans une Faculté, sur la production d'un certificat de maturité de la Division supérieure du Collège, ou de pièces jugées équivalentes par le Bureau du Sénat.

Les règlements universitaires déterminent quelles sont les sections de la Division supérieure du Collège dont les certificats de maturité donnent accès dans chacune des cinq Facultés.

¹⁾ Loi du 2 octobre 1909. — ²⁾ Loi du 5 juin 1886.

³⁾ Loi du 12 octobre 1887.

Les règlements universitaires peuvent comprendre, dans le programme des examens de grade des Facultés de droit, de médecine et de théologie, les matières enseignées dans certains cours des Facultés des sciences ou des lettres.

Les étudiants peuvent seuls subir des examens de grade.

Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les deux sexes.

Art. 277 bis.¹⁾ Les élèves porteurs du diplôme de sortie de l'Ecole supérieure de Commerce de la Ville de Genève ou d'un diplôme jugé équivalent sont admis à l'Institut des hautes études commerciales et peuvent y obtenir un diplôme de hautes études commerciales.

Les élèves porteurs d'un certificat de maturité du Gymnase de Genève ou d'un certificat ou diplôme équivalent sont immatriculés régulièrement à l'Institut des hautes études commerciales.

Art. 278.²⁾ Sont auditeurs, ceux qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains cours. Ils doivent avoir 18 ans accomplis. Ils peuvent, à leur demande, subir des examens sur les cours qu'ils ont suivis.

Art. 279. Le doyen, le recteur et, en dernier ressort, le Département de l'Instruction publique sont chargés de la discipline des étudiants et des auditeurs qui peuvent être rayés, pour cause grave, des registres de l'Université. Chaque professeur a la discipline de son auditoire.

Art. 280. Le droit d'immatriculation est de 20 francs. Les étudiants qui sortent de la Division supérieure du Collège sont dispensés de cette redevance.

La finance d'exmatriculation est fixée à 10 francs. Ces sommes sont versées à la Caisse de l'Etat.

Art. 281. Les leçons universitaires sont payées par les étudiants et les auditeurs à raison de 5 francs par semestre, pour une heure de cours par semaine. La moitié de cette rétribution appartient à celui qui donne le cours; le reste est versé dans la Caisse de l'Etat.

Les préparateurs et assistants des professeurs sont exempts de ces rétributions et peuvent suivre gratuitement les cours de toutes les Facultés.

Art. 282. Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les étudiants et les auditeurs de l'Université de tout ou partie des rétributions. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants ou auditeurs de nationalité suisse.

Elle est accordée sur le préavis des Facultés.

§ 5. *Examens et Grades.*

Art. 283. Les étudiants peuvent subir à la fin de l'année universitaire, et sur leur demande, des examens sur les cours pour lesquels ils se sont inscrits.

¹⁾ Loi du 6 juin 1914.

²⁾ Loi du 5 juin 1886.

Ces examens ne sont pas obligatoires. Il en est délivré un certificat aux étudiants qui les ont subis, moyennant une finance de 5 francs versée à la Caisse de l'Etat.

Art. 284.¹⁾ Le Sénat confère, après examens, les grades de bachelier, de licencié et de docteur. Il délivre aussi le diplôme d'ingénieur-chimiste, le diplôme de pharmacien, le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences et le certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

Ces examens peuvent être fractionnés.

Art. 285.²⁾ Le grade de docteur peut exceptionnellement être conféré, sans examen, avec l'approbation du Conseil d'Etat, à des hommes distingués dans une branche des connaissances humaines.

Art. 286. Le Conseil d'Etat, sur le préavis du Sénat, détermine par un règlement le champ, la nature et les conditions des différents examens universitaires.

Art. 287. Les examens universitaires se font devant des jurys, composés de professeurs désignés par le Bureau du Sénat et de personnes choisies par le Département.

Les professeurs extraordinaire et les privat-docents, dont les cours ont été suivis par l'étudiant qui subit l'examen, sont de droit adjoints à ces jurys pour la partie qui les concerne.

Art. 288. Les droits de graduation sont fixés comme suit: Pour le grade de licencié, 100 francs; pour le grade de docteur, fr. 200 et pour le diplôme de chimiste,³⁾ fr. 200.

Le droit exigé pour le grade de docteur est réduit, sous les conditions prescrites par le règlement, à fr. 50 pour les personnes qui ont déjà obtenu à Genève le diplôme de chimiste.³⁾

Le Conseil d'Etat peut dispenser de cette finance les personnes qui auront reçu le subside prévu par l'art. 304. Ces sommes sont versées dans la Caisse de l'Etat.

§ 6. *Laboratoire.*

Art. 289. Chaque année, il est inscrit au budget une somme destinée au service et à l'entretien des laboratoires et des cliniques. Le Conseil d'Etat fixe le traitement ou les indemnités des préparateurs et des aides nécessaires qui sont nommés sur le préavis du professeur. Le Département détermine les conditions sous lesquelles les autres professeurs, les privat-docents, les étudiants et les auditeurs, ainsi que d'autres personnes étrangères à l'Université, peuvent profiter de ces laboratoires. Un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, fixe le taux et l'emploi des rétributions exigées des étudiants pour les travaux de laboratoire.

¹⁾ Lois du 22 juin 1892, du 22 juin 1907 et du 9 février 1910.

²⁾ Loi du 5 juin 1886.

³⁾ Par la loi du 9 février 1910, le diplôme de chimiste a été remplacé par celui d'ingénieur-chimiste.

Le Conseil d'Etat est chargé de prendre, avec l'Hospice général, l'Hôpital cantonal et, en général, avec les établissements d'assistance, les arrangements nécessaires pour l'enseignement clinique.

§ 7. *Constitution de l'Université en personne morale.*

Art. 290. L'Université constitue une personne morale, capable de recevoir des dons et des legs avec ou sans affectation spéciale. Ces dons et legs ne peuvent, toutefois, être acceptés qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

L'administration et la gestion de la fortune de l'Université est de la compétence du Sénat. Celui-ci nomme chaque année, parmi ses membres, une Commission dont le recteur fait partie de droit et qui est chargée spécialement d'administrer et de gérer ces fonds, à charge par elle de rendre compte chaque année. Le Sénat, sur la proposition de sa Commission, établit le compte des sommes dont l'Université peut disposer en dehors du budget de l'Etat et en détermine l'emploi. Ces comptes sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant de devenir définitifs.

Chapitre II. — Ecole dentaire.

Art. 291. L'Ecole dentaire a pour but l'enseignement scientifique et professionnel de l'art dentaire.

Art. 292. Cet enseignement se donne soit à l'Université, soit à l'Ecole dentaire.

Le programme détaillé en est fixé par le règlement.

1) D'une manière générale, l'enseignement comprend les branches suivantes : Physique, Chimie, Botanique, Zoologie et Anatomie comparée; Travaux pratiques de chimie.

2) Anatomie humaine, Physiologie, Histologie normale, Embryologie, Anatomie normale, Histologie et évolution de la bouche et des dents chez l'homme et dans la série animale. Travaux pratiques d'anatomie humaine, Travaux pratiques d'histologie normale et d'Embryologie.

1) Anatomie pathologique, Anatomie pathologique spéciale de la cavité buccale et de l'appareil dentaire, Pathologie chirurgicale générale, Clinique chirurgicale, Pathologie spéciale de la cavité buccale, Clinique dentaire, thérapeutique et matière médicale en rapport avec l'art dentaire, Hygiène de la bouche, Obturation, Prothèse, Travaux pratiques dans les ateliers.

Art. 293.³⁾ Les cours de l'Ecole dentaire sont suivis par des élèves réguliers et par des externes.

Art. 294. Sont inscrits comme élèves réguliers :

a) Les jeunes gens sortis de l'une des sections du Gymnase avec un certificat de maturité;

¹⁾ Loi du 8 octobre 1890.

²⁾ Loi du 16 octobre 1901.

³⁾ Loi du 5 juin 1886.

b)¹⁾ Les jeunes gens qui, sans avoir suivi les cours du Gymnase, subissent néanmoins d'une manière satisfaisante, devant une Commission nommée par le Département de l'Instruction publique, des examens sur le champ d'études d'une des sections du Gymnase;

c) Ceux qui prouvent par des diplômes ou certificats le même degré d'instruction.

Art. 295. Les élèves réguliers de l'Ecole dentaire sont appelés à passer trois examens:

L'examen propédeutique, comprenant l'examen des sciences physiques et naturelles et l'examen d'anatomie et de physiologie;

2) L'examen professionnel, donnant droit au diplôme de licencié en chirurgie dentaire de l'Ecole dentaire de Genève.

Art. 296.³⁾ Les rétributions pour les cours suivis, soit dans la Faculté des sciences, soit dans la Faculté de médecine, sont celles déjà spécifiées par la loi ou le règlement pour ces deux Facultés.

Les élèves réguliers paient pour chaque cours spécial donné dans l'Ecole dentaire, ainsi que pour les travaux dans les ateliers, fr. 50 par semestre, dont fr. 40 sont versés dans la Caisse de l'Etat et fr. 10 dans une caisse particulière, dont les fonds sont partagés dans une proportion fixée par le règlement.

Cette finance est portée, pour les élèves externes, à fr. 60; sur cette somme, fr. 50 sont prélevés par la Caisse de l'Etat; fr. 10 rentrent dans la caisse particulière et sont partagés comme il est dit plus haut.

1) Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les élèves réguliers suisses de tout ou partie des rétributions concernant les cours théoriques donnés dans l'Université ou les cours théoriques et pratiques donnés à l'Ecole dentaire.

Art. 297.³⁾ Le droit pour l'examen propédeutique est de fr. 50 et pour l'examen professionnel, donnant droit au diplôme, de fr. 300. En cas d'insuccès, la moitié de la somme est remboursée au candidat.

Art. 298. Les élèves réguliers et les externes se pourvoient à leurs frais des instruments qui leur sont nécessaires, ainsi que des substances qu'ils emploient dans les travaux pratiques.

Art. 299.²⁾ Le traitement des professeurs de l'Ecole dentaire peut s'élever à fr. 4000. Le Conseil d'Etat détermine, dans les arrêtés de nomination, le traitement et les charges de chaque professeur.

Lorsqu'il estime que, dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu de dépasser le maximum normal de traitement pour appeler ou conserver un professeur éminent, il présente un arrêté législatif au Grand Conseil.

Art. 300.³⁾ Il peut être nommé des assistants aux professeurs de l'Ecole dentaire. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat.

¹⁾ Loi du 8 octobre 1890.

²⁾ Loi du 16 octobre 1901.

³⁾ Loi du 5 juin 1886.

Ces fonctions sont annuelles, mais le même assistant peut être nommé plusieurs années de suite.

Art. 301. Le Département, après avoir pris le préavis de la Commission de l'Ecole dentaire, peut autoriser les personnes qui en font la demande à donner des cours de privat-docent dans l'Ecole dentaire. Le Département fixe le prix de ces cours qui appartient au privat-docent. Ils peuvent être gratuits, moyennant l'approbation du Département.

Art. 302.¹⁾ La direction scientifique de l'Ecole dentaire, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline sont confiés à une Commission de sept membres, portant le nom de Commission de l'Ecole dentaire. Elle est nommée, tous les deux ans, par le Conseil d'Etat qui en désigne le Président. Elle doit contenir deux professeurs de l'Université et deux professeurs de l'Ecole dentaire.

Art. 303.²⁾ L'Ecole dentaire constitue une personne morale capable de recevoir, moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat, des dons et legs avec ou sans affectation spéciale. L'administration, la gestion et l'emploi de ces fonds sont confiés, sous le surveillane du Conseil d'Etat, à la Commission de l'Ecole dentaire.

Titre V. — Caisse des subsides — Fonds de bourses.

Chapitre I. — Caisse des subsides.

Art. 304. Les élèves des deux années supérieures du Collège et les étudiants de l'Université peuvent recevoir des subsides à tenue de la loi du 10 juin 1876 autorisant la fondation d'une Caisse de subsides pour les étudiants genevois du Gymnase et de l'Université.

Chapitre II. — Fonds de bourses.

Art. 305. Pour les établissements d'instruction secondaire autres que ceux visés dans l'article précédent, il est créé un fonds de bourses destiné à aider dans leurs études les élèves qui se sont distingués par leurs aptitudes et leur conduite.

Art. 306. Ce fonds est formé par un prélèvement de un dixième au plus des rétributions annuelles payées par les élèves réguliers de ces établissements.

Il peut aussi recevoir des dons et legs.

Art. 307. Ce fonds est géré par un Comité de neuf membres, élus pour quatre ans.

Trois membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Un par le personnel enseignant des écoles d'enseignement professionnel.

Un par celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.
Un par celui du Collège.

Les trois directeurs font partie de droit du Comité.

Art. 308. Après une enquête sur les titres des postulants et, s'il y a lieu, à la suite d'un concours, le Comité fixe la quotité de chaque subside, son emploi et sa durée.

¹⁾ Loi du 8 octobre 1890. — ²⁾ Loi du 5 juin 1886.

Art. 309. En cas de liquidation de ce fonds de bourses, son capital est de plein droit acquis à la Caisse de l'Etat.

Dispositions transitoires de la loi du 5 juin 1886, modifiées le 16 juillet 1887.

Art. 310. Le Conseil d'Etat est chargé de faire les règlements nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

Il lui est accordé un délai maximum de trois ans pour l'application successive de celles des dispositions de la présente loi qui ne pourront recevoir une exécution immédiate.

Art. 311. Le Conseil d'Etat pourra appeler à d'autres postes les titulaires dont les fonctions sont supprimées. Dans ce cas, les situations acquises, en ce qui concerne les traitements, sont maintenues.

1) Dans les trois années qui suivront la promulgation de la loi, le Conseil d'Etat pourra faire, parmi les fonctionnaires de l'instruction publique, même en dérogation aux dispositions de la présente loi, les changements de fonctions rendus nécessaires.

2) Il présentera, au Grand Conseil, une loi spéciale fixant, s'il y a lieu, les indemnités qui pourraient être accordées à des fonctionnaires de l'instruction publique pour suppressions d'emplois.

Art. 312. Les dispositions de l'art. 60 ne sont pas applicables aux fonctionnaires actuels de l'enseignement primaire. Les professeurs du Gymnase actuellement en charge conservent leur titre.

En dérogation à l'art. 281, les professeurs de la Faculté de médecine, actuellement en charge, continueront à recevoir la finance entière payée par les étudiants et les auditeurs de cette Faculté jusqu'à la fin de l'année universitaire 1889.

Art. 313. Dans le cas où les fonctionnaires de l'enseignement secondaire institueraient une Caisse de prévoyance, une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles l'Etat pourra participer, soit à la création, soit à l'entretien de cette Caisse.

Cette disposition s'applique aux fonctionnaires des écoles enfantines.

Art. 314. Les dispositions de la présente loi qui mettent à la charge de la Ville de Genève des prestations nouvelles ne l'obligent pas à la construction de nouveaux bâtiments d'école primaire et secondaire pendant une période de huit ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 315. En dérogation à l'art. 5, la Commission scolaire sera nommée dès la promulgation de la loi.

Clause abrogatoire de la loi du 5 juin 1886.

Sont abrogées la loi générale du 19 octobre 1872 sur l'instruction publique, la loi du 10 septembre 1873, la loi du 13 septembre 1873 sur la Faculté de médecine, les lois des 3 février 1875, 28 août 1875, 19 février 1876, 1^{er} mars 1876, 21 juillet 1877, 25 septembre 1878, 23 juin 1880, 11 juin 1881, 6 juillet 1881, la

¹⁾ Loi du 16 juillet 1887.

²⁾ Loi du 5 juin 1886.

loi du 9 juillet 1881 instituant une Ecole dentaire, les lois des 16 janvier 1882, 11 octobre 1882, 24 janvier 1883, 13 juin 1883, 20 octobre 1884 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

2. Règlement concernant le mode de nomination et le fonctionnement de la Commission scolaire cantonale. (Du 9 décembre 1913.)

Le Conseil d'Etat,

Vu les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Loi du 30 septembre 1911 ;

Vu le préavis de la Commission scolaire en date du 26 novembre 1913 ;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

arrête :

Chapitre premier. — But et mode de nomination de la Commission scolaire cantonale.

Article premier. La Commission scolaire cantonale est chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment sur les règlements, les programmes, les manuels, les méthodes d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et places à créer ou à supprimer.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département (Loi, article 2).

Art. 2. La Commission scolaire cantonale se compose de 42 membres; 24 membres, dont un tiers au moins pris en dehors des fonctionnaires de l'Instruction publique, sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

13 membres sont nommés par les fonctionnaires des différents établissements d'instruction publique, savoir :

- 1 par les fonctionnaires des Ecoles enfantines ;
- 2 par les fonctionnaires des Ecoles primaires ;
- 1 par les fonctionnaires de la Classe complémentaire ;
- 1 par les fonctionnaires des Ecoles secondaires rurales ;
- 1 par les fonctionnaires de l'Ecole professionnelle de garçons ;
- 1 par les fonctionnaires des Ecoles professionnelles et ménagères de jeunes filles ;
- 2 par les fonctionnaires de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles ;
- 2 par les fonctionnaires du Collège ;
- 2 par le Sénat de l'Université.

Le Directeur de l'Enseignement primaire ou, à son défaut, un inspecteur désigné par le Département, le Directeur de l'Enseignement professionnel, le Directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, le Directeur du Collège et le Recteur de l'Université font partie de droit de la Commission, avec voix délibérative (Loi, art. 3).

Les fonctionnaires des Ecoles primaires sont représentés par un maître et par une maîtresse; il en est de même pour l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Art. 3. La Commission scolaire est nommée à l'entrée en charge du Conseil d'Etat et pour la durée des fonctions de ce corps. Ses membres sont rééligibles (Loi, article 5).

Art. 4. L'élection des membres nommés par les fonctionnaires des divers établissements d'instruction publique a lieu comme suit:

- a) Les fonctionnaires des Ecoles enfantines, ceux des Ecoles primaires et de la Classe complémentaire, ceux des Ecoles secondaires rurales sont convoqués par le Directeur de l'Enseignement primaire et réunis sous sa présidence ou sous celle d'un des inspecteurs désigné par lui.
- b) Les fonctionnaires de l'Ecole professionnelle sont convoqués par le Directeur de l'Enseignement professionnel et réunis sous sa présidence.
- c) Les fonctionnaires des Ecoles professionnelles et ménagères de jeunes filles sont convoqués par le Directeur de l'Enseignement professionnel et réunis sous sa présidence.
- d) Les fonctionnaires de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles sont convoqués par le Directeur de l'Ecole et réunis sous sa présidence.
- e) Les fonctionnaires du Collège sont convoqués par le Directeur du Collège et réunis sous sa présidence.

Le président désigne le secrétaire de chaque réunion.

- f) Le Sénat universitaire est convoqué par le Recteur, dans les formes ordinaires.

Art. 5. Les élections ont lieu, dans chaque réunion, suivant le mode des scrutins du Grand Conseil. Le résultat en est immédiatement communiqué au Département de l'Instruction publique.

Art. 6. Les membres élus sont immédiatement avisés par le Département; ceux qui n'acceptent pas leur élection doivent le faire savoir dans les huit jours qui la suivent; ils sont remplacés dans le plus bref délai, conformément aux prescriptions de l'article 4.

Chapitre II. — Fonctionnement de la Commission.

Art. 7. La Commission est présidée par le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique, qui la convoque toutes les fois que cela est nécessaire.

Elle nomme pour la durée de ses fonctions, dans les formes réglementaires prévues pour l'élection du Bureau du Grand Conseil, deux vice-présidents, un secrétaire et un vice-secrétaire.

Art. 8. L'examen préalable des questions et des objets sur lesquels la Commission scolaire doit donner son préavis est renvoyé, s'il y a lieu, à des sous-commissions.

La nomination des sous-commissions peut être faite par la Commission ou remise par elle au Bureau.

Art. 9. Les rapports des sous-commissions sont toujours soumis à la Commission, dont les préavis sont communiqués par écrit au Département.

Art. 10. Le Conseiller d'Etat chargé du Département peut assister à toutes les séances des sous-commissions. Elles sont convoquées par les soins du Département.

Art. 11. La Commission scolaire est réunie obligatoirement, si dix de ses membres en adressent la demande écrite au Département (Loi, art. 6).

Art. 12. La présence du tiers au moins des membres de la Commission est nécessaire pour qu'une décision soit valablement prise.

Art. 13. Les membres de la Commission scolaire peuvent en tout temps visiter les établissements d'instruction publique (Loi, art. 7).

A cet effet, le Département leur remet une carte constatant leur qualité.

2. Sekundar- und Mittelschulen.

Règlement organique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. (Approuvé par le Conseil d'Etat le 24 janvier 1913.)

Chapitre premier. — Organisation de l'Ecole.

Article premier. L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles comprend une *Division inférieure*, une *Division supérieure* et des *Classes spéciales de français pour élèves de langue étrangère*.

Art. 2. L'enseignement donné dans la *Division inférieure* se répartit sur 3 années d'études. Il porte sur les branches suivantes: français, allemand, histoire, géographie, arithmétique, premiers éléments des sciences naturelles, dessin, calligraphie, chant, gymnastique, ouvrages à l'aiguille et coupe.

Art. 3. La *Division supérieure* comprend :

a) Une *Section pédagogique*, dont l'enseignement, réparti sur 4 années d'études, porte sur les branches suivantes: langue et littérature françaises, diction, langue et littérature allemandes, histoire générale et histoire nationale, géographie, cosmographie, arithmétique, comptabilité, algèbre, géométrie, sciences physiques et naturelles, éléments du droit civil et commercial, psychologie, pédagogie, hygiène, dessin, calligraphie, chant, ouvrages à l'aiguille, coupe, gymnastique.

En outre, les élèves de la classe supérieure suivent des cours normaux et donnent des leçons d'application dans les écoles primaires.

b) Une *Section littéraire*, de 4 années d'études, dont l'enseignement porte sur les branches suivantes: langue et littérature françaises, diction, langue et littérature allemandes, anglais, littératures grecque et latine, littératures étrangères, histoire générale et histoire nationale, géographie, cosmographie, arithmétique, comp-

tabilité, géométrie, sciences physiques et naturelles, éléments du droit civil et commercial, dessin.

- c) Une *Section de Raccordement avec le Gymnase des jeunes gens*, de 3 années d'études, dont l'enseignement porte sur les branches suivantes: langue et littérature françaises, diction, langue et littérature allemandes, anglais, latin, histoire générale, géographie, arithmétique, algèbre, géométrie, sciences naturelles, dessin, gymnastique.
- d) Une *Section commerciale*, de 3 années d'études, dont l'enseignement porte sur les branches suivantes: français, allemand, anglais, italien, arithmétique, comptabilité, bureau commercial, produits commerçables, géographie commerciale, histoire du commerce, droit, sciences physiques, dessin, calligraphie, sténographie et dactylographie.

Art. 4. Les *Classes spéciales de français pour élèves de langue étrangère* comprennent trois divisions, correspondant aux connaissances des élèves dans la langue française.

L'enseignement porte sur la grammaire, l'orthographe, le vocabulaire, les gallicismes, la composition, la conversation, la lecture expliquée, la diction et l'histoire de la littérature. En outre, des leçons d'histoire, de géographie et de sciences naturelles sont données principalement en vue de compléter l'étude du français.

Art. 5. Il est donné à l'Ecole les *cours facultatifs* suivants: latin, italien, histoire de la civilisation ancienne, histoire de la civilisation moderne, histoire de la philosophie, histoire de l'art, algèbre et sténographie.

Ces cours n'ont lieu que si les élèves sont au moins au nombre de 10.

Art. 6. Dans toutes les sections, chaque classe correspond à une année d'études.

Art. 7. Dans la règle, la proximité du domicile détermine celui des bâtiments dans lequel les élèves sont reçues.

Dans chaque bâtiment, au début de l'année scolaire, les élèves sont réparties suivant les résultats généraux de l'année précédente — ou ceux des examens d'admission — en autant de groupes de même force qu'il doit y avoir de divisions parallèles.

Art. 8. En aucun cas, les maîtresses d'études ne sont autorisées, sauf avis de la Direction, à recevoir une élève qui ne s'est pas présentée dans sa classe le jour de la rentrée.

Les élèves qui, ayant un examen à subir, ne se présentent pas au jour fixé pour cet examen, ne sont pas autorisées, sauf cas reconnus majeurs par la Direction, à faire cet examen avant le début du deuxième semestre.

Art. 9. Les *classes spéciales de français* sont régies par des dispositions particulières (voir page 503 et suivantes).

Chapitre II. — Durée du travail scolaire.

Art. 10. L'année scolaire est de 40 à 43 semaines, à raison de 20 à 35 heures par semaine (loi du 1^{er} juin 1898, art. 8). Elle est partagée en deux semestres : le premier commençant en septembre, le second, le premier lundi de février.

Art. 11. Dans la règle, l'horaire d'hiver entre en vigueur le 1^{er} octobre et l'horaire d'été le 2^{me} lundi d'avril.

Art. 12. En règle générale, les leçons commencent le matin à 7 h. 15 dans l'horaire d'été et à 8 h. 15 dans l'horaire d'hiver. Elles reprennent l'après-midi à 1 h. 30 pendant toute l'année (pour la section commerciale à 2 h. 15).

Il n'y a pas de leçons le jeudi en été, ni l'après-midi de ce jour en hiver, ni le samedi après-midi toute l'année, exception faite pour les cours facultatifs et pour les cours normaux.

Art. 13. Une interruption sépare toutes les leçons de la matinée et celles de l'après-midi après 3 heures. Cet intervalle est de 15 minutes après la deuxième leçon du matin, de 5 minutes à 11 heures et de 10 minutes aux autres heures. Pendant les mois de décembre et de janvier, l'entrée en classe est retardée d'un quart d'heure le matin, et la première récréation est supprimée.

Art. 14. La date et la durée des vacances sont fixées comme suit : 1^o Les vacances d'été durent huit semaines à partir de la distribution des certificats ; 2^o les vacances du Nouvel-An vont du 24 décembre au 3 janvier inclusivement ; 3^o les vacances de Pâques comprennent la semaine qui précède Pâques, et la semaine suivante, jusqu'au jeudi inclusivement.

En outre, il est accordé deux jours de vacances, après les examens de janvier.

Chapitre III. — Des fonctionnaires de l'Ecole.

Art. 15. La direction de l'Ecole est confiée à un directeur qui ne fait pas partie du corps enseignant. Exceptionnellement, le Département peut le charger de l'enseignement d'une branche spéciale.

Art. 16. Le Directeur inspecte les classes et veille notamment : 1^o à ce que les dispositions des règlements organique et disciplinaire soient strictement observées ; 2^o à ce que l'enseignement soit donné aux heures fixées par l'horaire et conformément au programme adopté par le Département, ainsi qu'aux instructions qui peuvent y être annexées.

Art. 17. A la fin de chaque semestre, il adresse au Comité du fonds de bourses des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacune des élèves mises au bénéfice d'une bourse.

Art. 18. Chaque classe peut être divisée en sections parallèles, qui sont désignées, dans le même bâtiment, par les lettres a, b, c, etc. — Chaque section est placée sous la surveillance d'une maîtresse d'études, chargée de la direction des élèves au point de vue éducatif. Elle veille à la tenue des élèves, à leurs rapports mutuels et, en

général, à l'observation de l'ordre et de la discipline. Elle fait l'inspection des livres et des cahiers et contrôle les devoirs. Les maîtresses donnent une partie de l'enseignement fixée par le Département et, au besoin, occupent les élèves en cas d'absence d'un maître.

Art. 19. Les maîtres et les maîtresses sont tenus de se servir des livres d'études qui figurent au programme. Sauf autorisation du Département, ils ne doivent pas en introduire d'autres.

Art. 20. Les maîtres et les maîtresses d'études chargés de l'enseignement dans une même classe doivent, conformément aux indications d'un tableau dressé à cet effet, faire en sorte que les travaux à domicile — devoirs écrits et leçons — n'exigent pas, pour les élèves de force moyenne, plus de 5 heures de travail par semaine dans les 7^{me} et 6^{me} classes, 7 heures dans les 5^{me} et 4^{me} classes, 9 heures dans la 3^{me} classe, 10 heures dans les deux classes supérieures. Dans la section commerciale, 7 heures en 1^{re} année, 8 heures en 2^{me} année et 9 heures en 3^{me} année.

Art. 21. Les maîtres et les maîtresses doivent, dans leur enseignement, s'en tenir à l'ordre dans lequel sont disposées les matières du programme.

Art. 22. Les maîtres et les maîtresses doivent apprécier par des chiffres le travail des élèves. Les absences, les notes de conduite, les chiffres de travail, d'épreuves et d'examens et autres renseignements concernant les élèves sont consignés, par les soins de la maîtresse, dans un registre de classe qui est transmis au Directeur.

Art. 23. A la fin de chaque semestre, les maîtresses d'études remettent au Directeur un rapport indiquant la partie du programme qui a été parcourue pendant le semestre écoulé. Le rapport concernant le second semestre contient, en outre, un compte rendu de la marche de la classe pendant l'année scolaire, le rang des élèves, ainsi que la liste des promotions, des examens à refaire et des certificats.

Art. 24. Les actes graves d'indiscipline seront immédiatement portés à la connaissance du Directeur.

De même, les cas de maladies contagieuses lui seront signalés, dans le plus bref délai, par les parents des élèves et les maîtresses d'études.

Art. 25. Les maîtres et les maîtresses sont réunis périodiquement en conférence sous la présidence du Directeur. Leur présence est obligatoire (loi, art. 127).

Art. 26. La conférence est convoquée par le Directeur quand il le juge à propos ou quand dix maîtres ou maîtresses au moins en font la demande. Le fonctionnaire le plus récemment nommé est chargé de rédiger le procès-verbal. Si plusieurs fonctionnaires ont été nommés en même temps, ce travail incombe au plus jeune. Le Directeur transmet au Département une copie du procès-verbal de chaque séance.

Art. 27. Les fonctionnaires réunis en conférence discutent les questions qui leur sont soumises par le Département, par le Directeur, ou par l'un deux. Ils formulent un préavis sur les programmes, les manuels et les règlements. Réunis en conférences plénières ou restreintes, ils décident des admissions à la suite d'examens, ainsi que des promotions des élèves. Le Directeur peut, s'il le juge convenable, soumettre ces décisions à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Art. 28. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Directeur pourvoit à son remplacement, en choisissant parmi les personnes agréées par le Département.

Art. 29. Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire (loi, art. 19).

Ils sont à la charge de l'Etat :

a) Si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire.

b) S'il est chargé d'une mission par le Département de l'Instruction publique ou par le Conseil d'Etat.

Art. 30. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure, le Département peut, sur la demande du fonctionnaire, lui accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 31. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe du fonctionnaire, ou sur une demande faite en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Dans ce cas, la finance scolaire des externes revient intégralement à l'Etat.

Art. 32. Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le Directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige d'interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

Art. 33. L'usage des locaux de l'Ecole est exclusivement réservé à l'enseignement ordinaire obligatoire ou facultatif, sauf autorisation du Département dans des cas spéciaux.

Chapitre IV. — Des élèves.

Art. 34. Les élèves peuvent être régulières ou externes.

Art. 35. Les élèves régulières sont celles qui ont été admises à la suite d'examens subis sur un champ déterminé par le programme, ou sur le vu de certificats reconnus suffisants par le Directeur de l'Ecole. Ces élèves sont tenues de suivre toutes les leçons obligatoires inscrites à l'horaire de leur classe.

Art. 36. Les élèves externes sont celles qui, n'ayant pas été dispensées de l'examen d'admission en raison de leurs études antérieures, ne l'ont pas subi ou ne l'ont pas réussi.

Art. 37. Il n'est admis d'externes que dans la division supérieure (loi du 1^{er} juin 1898, art. 1^{er}).

Art. 38. Dans la règle, les élèves externes doivent justifier d'un âge au moins égal à celui qui est exigé pour les élèves régulières de la division supérieure. Elles doivent s'inscrire auprès des maîtresses d'études des classes dans lesquelles elles désirent suivre des cours. Elles peuvent suivre un ou plusieurs cours à leur choix sous réserve de l'approbation du Directeur.

Art. 39. Les élèves externes ne sont dispensées des interrogations et des travaux scolaires que si les parents ou les personnes qui les remplacent en font la demande à la maîtresse d'études.

Art. 40. Les élèves externes peuvent devenir régulières en se conformant aux dispositions qui règlent les admissions.

Art. 41. Dans la division inférieure, le Directeur peut, dans des cas de santé, dispenser pendant un an des élèves régulières de suivre certaines leçons. Il en est de même pour celles qui viennent d'établissements étrangers. Ces élèves sont soumises aux mêmes obligations que les externes de la division supérieure et sont placées sur le même pied en ce qui concerne la finance scolaire.

Art. 42. Pour les cours facultatifs, l'inscription se prend auprès de la maîtresse d'études de la 1^{re} classe, dans le bâtiment où se donne le cours.

Chapitre V. — Admission des élèves.

Art. 43. Les admissions ont lieu à l'ouverture de l'année scolaire et au commencement du second semestre. En dehors de ces deux époques, aucune élève ne peut être admise comme régulière, à moins de circonstances spéciales.

Toutefois une session d'examens a lieu dans la 2^{me} quinzaine de juin pour l'admission dans la 7^{me} classe.

Art. 44. Les jeunes filles doivent, au commencement de l'année scolaire, être au moins dans leur 12^{me} année pour être admises en 7^{me}; dans leur 13^{me} année pour être admises en 6^{me}, et ainsi de suite.

Art. 45. Elles doivent s'inscrire auprès du Directeur en produisant un extrait de naissance ou une pièce équivalente, et en justifiant de leurs études antérieures; elles doivent être accompagnées d'un parent ou d'un fondé de pouvoir.

Art. 46. Les élèves sorties de la 5^{me} et de la 6^{me} année des écoles primaires sont admises respectivement en 7^{me} ou en 6^{me} classe, sans examen, sur la présentation d'un certificat de promotion délivré par l'Inspecteur de ces écoles.

Art. 47. Les élèves sorties régulièrement de la 2^{me} année de l'*Ecole ménagère* sont admises dans la 4^{me} classe ou dans la 1^{re} année de la section commerciale. Celles qui ne sont pas préparées d'une façon suffisante pour l'allemand sont appelées à suivre un cours complémentaire sur cette branche.

Art. 48. Les élèves sorties régulièrement de la section commerciale de l'*Ecole ménagère* peuvent être admises dans la 2^{me} année de la section commerciale en subissant des examens complémentaires sur les branches pour lesquelles il n'y aura pas équivalence de préparation.

Art. 49. Les élèves sorties régulièrement de la 2^{me} année des *écoles secondaires rurales* sont admises dans la 1^{re} année de la section commerciale ou dans la 4^{me} classe des sections pédagogique et littéraire. Celles qui ne sont pas préparées d'une façon suffisante pour le français et l'allemand sont appelées à suivre un cours complémentaire sur ces branches.

Art. 50. Les élèves sortant de la 3^{me} année de la *section commerciale* de l'Ecole peuvent être admises dans la 2^{me} classe de la section pédagogique ou de la section littéraire en subissant des examens sur les branches pour lesquelles il n'y aura pas équivalence de préparation.

Art. 51. Les candidates qui ne rentrent pas dans l'une des catégories prévues aux articles précédents sont tenues de subir un examen d'admission.

Le champ de ces examens pour chaque classe est joint au programme d'études.

Art. 52. Après avoir pris l'avis des fonctionnaires intéressés, le Directeur apprécie la valeur des certificats d'études provenant d'établissements publics nationaux ou étrangers. Sur le vu de ces certificats, il peut dispenser une élève totalement ou en partie des examens d'admission.

Art. 53. Les élèves externes qui désirent devenir régulières sont dispensées de l'examen d'admission pour les parties de branches pour lesquelles elles ont obtenu au moins la note annuelle 3 $\frac{1}{2}$ dans la classe précédente.

Art. 54. Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtres et des maîtresses de la classe dans laquelle l'élève demande à être admise.

Art. 55. Les résultats de l'examen sont arrêtés par une commission composée du Directeur et des maîtres et maîtresses intéressés.

Art. 56. Pour être admise en qualité de régulière, l'élève doit avoir obtenu au moins la note 3 $\frac{1}{2}$ pour chaque branche. Toutefois, une seule note inférieure à 3 $\frac{1}{2}$, mais ne descendant pas au-dessous de 2, n'empêche pas l'admission si la somme des chiffres de l'examen atteint les 7 $\frac{7}{12}$ du maximum total.

Art. 57. L'élève non admise a la faculté de se présenter aux examens d'admission du semestre suivant. Le champ d'études parcouru pendant le 1^{er} semestre s'ajoute alors au programme de l'examen.

Chapitre VI. — Appréciation du travail et de la conduite. Discipline.

Art. 58. Le travail des élèves est apprécié par des chiffres marqués soit pour la récitation des leçons, soit pour des exercices et des travaux écrits faits en classe, soit pour des épreuves. Le maximum est 6.

Il n'est pas marqué de chiffres pour les travaux écrits faits à domicile, sauf pour la composition française dans les deux classes supérieures. Tout travail écrit, non fait ou insuffisamment soigné

sera donné à refaire. S'il est mal refait, il entraînera une diminution du chiffre de travail du mois ou de la quinzaine.

Art. 59. Dans chaque classe, des épreuves portant sur des revisions d'ensemble ont lieu pour chaque branche dans la règle au moins une fois par semestre.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décision de la Direction.

Art. 60. Il ne doit pas y avoir plus d'une épreuve annoncée de revision par semaine. Les maîtresses d'études donneront aux professeurs les renseignements nécessaires pour que cette disposition puisse être observée. D'une manière générale, l'épreuve de revision ne doit pas porter sur un champ d'étude de plus de deux mois.

En outre, les élèves peuvent être appelées à faire des épreuves non annoncées.

Art. 61. Pour chaque classe et pour chaque branche, le nombre des épreuves annoncées est inscrit dans un tableau approuvé par le Directeur.

Art. 62. Lorsqu'à une épreuve — ou à un examen — une élève a été prise en flagrant délit de fraude, ou lorsque la fraude a été dûment constatée, il est marqué un 0 pour l'épreuve ou l'examen, et le chiffre de conduite de la quinzaine — du mois, dans les deux classes supérieures — est diminué de la moitié. Dans le cas de fraude prémeditée, le chiffre de conduite sera 0 et l'élève ne pourra pas obtenir de certificat.

Art. 63. Lorsqu'une élève a été empêchée, pour un motif majeur, de faire une épreuve, elle doit la faire à la date qui lui est fixée. Sinon, l'épreuve est comptée pour 0. Il en est de même pour les examens du 1^{er} semestre.

S'il n'y a pas eu de cas de force majeure, le maximum sera réduit à 4.

Art. 64. Les notes marquées pour les épreuves et les examens doivent être communiquées aux élèves au plus tard 3 semaines après la date où ils auront été faits. Les épreuves, une fois corrigées, sont remises aux élèves.

Art. 65. A la fin de chaque semestre, l'élève reçoit pour chaque branche d'enseignement une note semestrielle qui est formée à parties égales, par l'examen et par la moyenne des notes de travail. Cette dernière constitue à elle seule la note semestrielle pour les branches sur lesquelles il n'est pas fait d'examen.

Art. 66. A la fin de l'année scolaire, il est attribué à chaque élève une note annuelle pour la conduite et pour chacune des branches d'enseignement.

La note annuelle est la moyenne des deux notes semestrielles.

Art. 67. Lorsqu'une élève n'aura pas fait tout ou partie des examens du 2^{me} semestre, ses moyennes ne seront pas établies. Toutefois, si l'absence à ces examens a été occasionnée par des raisons

majeures, la Direction pourra autoriser l'établissement des moyennes, en comptant 0 pour les examens non faits.

Art. 68. Les élèves sont tenues de venir en classe avec régularité. Toute absence doit être motivée immédiatement par les parents.

Le chiffre de conduite — dont le maximum est 6 — subit une diminution pour les absences dont le motif n'est pas reconnu suffisant par la maîtresse d'études. Les cas douteux seront soumis au Directeur.

Art. 69. Si une élève est absente depuis plus de deux jours sans que ses parents aient avisé la maîtresse d'études, celle-ci doit immédiatement demander les motifs de l'absence.

Art. 70. Les élèves sont tenues d'arriver en classe à l'heure réglementaire. La cloche est sonnée le matin: en été, à 7 h. 10 m., en hiver, à 8 h. 10 m.; l'après-midi, pendant toute l'année scolaire, à 1 h. 25 m. (pour la section commerciale, à 2 h. 10 m.). Le début de la première leçon de chaque demi-journée a lieu 5 minutes après la cloche.

Art. 71. Les élèves doivent se présenter à l'Ecole dans une mise simple, propre et convenable. Chaque élève a, au vestiaire, une place spéciale indiquée par un numéro d'ordre.

Art. 72. Il est interdit de faire du bruit dans les promenoirs et dans les escaliers pendant les leçons.

Sous aucun prétexte les élèves ne doivent stationner devant le bâtiment ou sur le seuil de la porte d'entrée. Une fois en classe, elles attendent en bon ordre le début de la leçon.

Art. 73. Il est interdit de jeter quoi que ce soit à terre dans les salles, les promenoirs, les escaliers et les préaux. Toute dégradation, telle que dessin, inscription, etc., peut entraîner, outre les punitions ordinaires, l'application de mesures qui seront déterminées par le Directeur; de plus, les frais de réparations seront mis à la charge de l'auteur des dégâts.

Art. 74. Le silence et la plus grande attention doivent être observés pendant les heures consacrées à l'enseignement. L'élève ne s'occupera, en classe, d'aucun autre travail que de celui qui est imposé. Elle ne doit pas apporter d'autres livres que les livres d'étude et ceux de la bibliothèque de l'Ecole.

Art. 75. Les devoirs à domicile seront faits avec soin et régularité.

Art. 76. Les cas ordinaires d'indiscipline, arrivées tardives, désordre, oublis, désobéissance, babil, inattention, etc., entraînent une diminution du chiffre de conduite. Pour une faute grave d'indiscipline, la maîtresse d'études en réfère au Directeur.

Selon le cas, l'élève pourra être renvoyée temporairement ou définitivement de l'Ecole, après qu'avis aura été donné aux parents, et sous réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Art. 77. A la fin de chaque quinzaine — dans les deux classes supérieures, à la fin de chaque mois — il est remis aux élèves un livret scolaire contenant l'indication du nombre des absences et des

arrivées tardives, les notes obtenues pour le travail et la conduite et les observations de la maîtresse d'études. Ce livret doit faire retour à la maîtresse le lendemain du jour où il a été remis, après avoir été visé par les parents ou par les personnes ayant qualité pour les représenter. Ceux-ci doivent s'abstenir d'y inscrire des remarques.

Art. 78. En ce qui concerne la discipline extérieure, l'autorité du personnel enseignant s'exerce indistinctement sur toutes les élèves de l'Ecole.

Chapitre VII. — Examens semestriels.

Art. 79. Dans toutes les classes, à la fin de chaque semestre, ont lieu des examens, conformément à une tabelle soumise au Département de l'Instruction publique. La conférence des maîtres procède à un tirage au sort pour fixer les branches sur lesquelles auront lieu les examens, de manière que ceux-ci ne portent que sur la moitié du nombre de ces branches. Ce tirage au sort se fait quinze jours avant les examens et, autant qu'il est possible, entre les branches connexes.

Art. 80. Il n'est pas fait d'examens de sciences naturelles ni d'histoire générale dans la division inférieure.

Art. 81. Les examens semestriels sont écrits ou oraux, suivant les branches.

Pour le français, il y a un examen écrit à la fin du 1^{er} semestre, un examen écrit et un examen oral à la fin du second semestre.

Art. 82. Les examens semestriels sont appréciés par un jury nommé par le Département.

Dans chaque classe, le maître chargé de l'enseignement d'une branche fait de droit partie du jury nommé pour cette branche.

Art. 83. Pour l'examen écrit, le jury choisit les questions, d'accord avec le maître chargé de l'enseignement et sous la surveillance du Directeur. Chaque maître corrige les épreuves de ses propres élèves et soumet ses appréciations au contrôle du jury, qui les transmet ensuite au Directeur. En cas de désaccord, le chiffre définitif est déterminé par la moyenne entre les appréciations du maître et des autres jurés.

Art. 84. Pour l'examen oral, les questions doivent porter sur la totalité du programme traité dans le deuxième semestre. Le maître chargé de l'enseignement dirige l'interrogation. Les questions sont tirées au sort. Avant d'être interrogée, une élève peut demander de tirer une seconde question, mais elle perd ainsi le tiers du chiffre auquel elle aurait droit par sa réponse.

Les maîtres ne sont pas autorisés à communiquer d'avance aux élèves une liste des questions sur lesquelles porterait l'interrogation.

Art. 85. Les premiers examens semestriels se font dans la seconde quinzaine de janvier. Ceux du second semestre se font immédiatement après la clôture de l'enseignement.

Chapitre VIII. — Promotion des élèves.

Art. 86. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année (loi, art. 123).

Il n'est pas tenu compte, pour la promotion, des notes annuelles de chant et de gymnastique, sauf dans la section pédagogique.

Art. 87. Dans chaque division de l'Ecole, la promotion des élèves est arrêtée en conférence générale des maîtres et des maîtresses de cette division.

Art. 88. Pour être promue, il faut que l'élève régulière ait obtenu au moins la note annuelle $3\frac{1}{2}$ pour chaque branche (voir articles 65 et 66), sauf pour celles qui sont spécifiées à l'art. 86.

Art. 89. L'élève régulière qui n'est pas promue a la faculté de refaire des examens à la rentrée des classes sur les branches pour lesquelles elle n'a pas obtenu la note annuelle $3\frac{1}{2}$.

Toutefois, si pour trois branches — le chant, la gymnastique et la couture exceptés — elle obtient une note inférieure à 3, elle n'est pas autorisée à refaire ses examens. Elle est assimilée à une élève venant du dehors et ne peut se présenter qu'aux examens d'admission.

Art. 90. Les examens à refaire portent sur tout le programme de l'année qui vient de s'écouler, et sont faits sous la direction des maîtres et des maîtresses de la classe antérieure à celle dans laquelle l'élève demande à entrer.

Art. 91. L'élève qui a refait des examens est promue si elle obtient au moins la note $3\frac{1}{2}$ pour chacun d'eux.

Toutefois, sauf pour les langues et les mathématiques, une seule note inférieure à $3\frac{1}{2}$, mais ne descendant pas au-dessous de 2, n'empêche pas la promotion.

Art. 92. Pour les élèves entrées au 2^{me} semestre, les résultats des examens d'admission qu'elles ont subis comptent comme résultats des examens et du travail du 1^{er} semestre.

Art. 93. Lorsqu'une élève a été dispensée, pour raisons de santé, de suivre, pendant un temps limité, l'enseignement du dessin ou des travaux à l'aiguille, et qu'elle subit les examens semestriels sur ces branches, elle recouvre tous ses droits au certificat.

Art. 94. L'élève qui a perdu la qualité de régulière et qui a suivi dès le début de la nouvelle année scolaire toutes les leçons comme externe, peut recouvrer la qualité de régulière à l'issue du 1^{er} semestre si elle a obtenu pour chaque branche la note semestrielle $3\frac{1}{2}$ et si elle obtient ce même chiffre pour chacun des examens qu'elle doit subir sur le programme des classes antérieures.

Toutefois, une seule note inférieure à $3\frac{1}{2}$, mais ne descendant pas au-dessous de 2 ne cause pas d'échec si la somme des chiffres de l'examen atteint les $\frac{7}{12}$ du maximum total.

Ces mêmes dispositions sont applicables à la fin du second semestre; la note semestrielle est alors remplacée par la note annuelle.

Chapitre IX. — Certificat annuel et autres récompenses scolaires.

Art. 95. Les élèves qui se sont distinguées par le travail, la conduite et le résultat des examens, reçoivent des certificats qui leur

sont délivrés en séance publique, à la fin de l'année scolaire (loi, art. 123).

Art. 96. A droit au certificat:

a) Dans les 7^{me} et 6^{me} classes, toute élève promue sans condition et qui a obtenu au moins la note annuelle 5 pour la conduite et l'assiduité, $4\frac{1}{2}$ pour le travail de l'année et $4\frac{1}{2}$ pour les examens;

b) dans la 5^{me} classe, toute élève promue sans condition et qui a obtenu au moins 5 pour la conduite et l'assiduité, $4\frac{3}{4}$ pour le travail de l'année et $4\frac{3}{4}$ pour les examens;

c) dans la division supérieure, toute élève promue sans condition et qui a obtenu au moins $5\frac{1}{2}$ pour la conduite et l'assiduité, 5 pour le travail de l'année et 5 pour les examens.

Art. 97. L'élève reçoit un certificat portant la mention „approbation complète“ si chacune de ses trois moyennes de conduite, de travail et d'examens atteint ou dépasse le chiffre $5\frac{1}{4}$.

Art. 98. Les élèves externes qui ont obtenu la qualité d'élèves régulières à la fin du 1^{er} semestre après avoir suivi tous les cours, ont droit au certificat si elles satisfont aux conditions indiquées à l'article précédent.

Les élèves entrées au 2^{me} semestre seulement n'ont pas droit au certificat.

Art. 99. Les élèves de la 3^{me} année de la section commerciale qui n'ont pas obtenu le diplôme au mois de juillet peuvent refaire leurs examens au mois de septembre. Elles sont alors dispensées des épreuves dans les branches où elles avaient obtenu 4 comme note annuelle.

Art. 100. Les examens pour l'obtention du *certificat de capacité* font l'objet d'un règlement spécial.

Art. 101. Il peut être créé, en suite de dons et de legs (loi, art. 129), mais seulement pour les deux classes supérieures de l'Ecole, des concours facultatifs dont les programmes, les conditions et les récompenses sont déterminés par les donateurs, sous réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Les jurys chargés de juger ces concours doivent être en tout cas présidés par le Directeur de l'Ecole et renfermer au moins un des maîtres ou une des maîtresses.

Chapitre X. — Dispositions financières.

Art. 102. Les élèves régulières payent, par semestre: fr. 20 dans la Division inférieure et fr. 30 dans la Division supérieure (loi du 1^{er} juin 1898, art. 7).

Les élèves régulières de la Division supérieure peuvent suivre gratuitement les cours facultatifs, sous réserve de l'approbation du Directeur.

Art. 103. La rétribution doit être acquittée entre les mains de la maîtresse d'études dans le premier mois de chaque semestre.

Art. 104. Les élèves externes payent chaque cours à raison de fr. 4 par semestre, pour une heure de leçon par semaine.

Cette finance est payable dans la quinzaine qui suit l'inscription.

Chapitre XI. — Bibliothèques.

Art. 105. Chaque bâtiment d'école possède une bibliothèque à l'usage des élèves. La division supérieure dispose en outre d'une bibliothèque spéciale composée d'ouvrages servant à l'étude.

L'usage de cette bibliothèque est gratuit pour les élèves de l'Ecole.

Les livres sont remis aux élèves sous leur responsabilité. En cas de détérioration de quelque importance, ou de perte d'un ou de plusieurs volumes, elles ont à payer une indemnité que détermine la bibliothécaire, d'accord avec le Directeur.

Les élèves n'ont droit qu'à un volume à la fois. Elles peuvent l'échanger une fois par semaine, aux jours et heures assignés pour la distribution.

Il peut être fait exception à cette disposition pour les livres servant à l'étude.

Art. 106. Une commission composée de sept membres, désignés chaque année par la conférence de l'Ecole et présidée par le Directeur, est chargée de la direction générale des bibliothèques et du choix des livres.

Ce choix doit être approuvé par le Département.

Art. 107. Les bibliothécaires peuvent recevoir une indemnité.

Chapitre XII. — Anniversaires patriotiques.

Art. 108. Les anniversaires de l'Escalade, de la Restauration, de l'arrivée des troupes suisses au Port-Noir et du premier traité d'alliance perpétuelle des Confédérés seront commémorés dans chaque classe sous la forme d'un récit ou d'une causerie à la première leçon du 11 décembre et du 1^{er} juin.

Dans le cas où l'une de ces dates tombe sur un jour de vacances, la commémoration a lieu la veille.

Chapitre XIII. — Classes de français pour jeunes filles de langue étrangère.

Art. 109. Ces classes, créées par la loi du 1^{er} juin 1898, comprennent plusieurs degrés correspondant aux connaissances des élèves dans la langue française.

la lecture, la diction, l'histoire littéraire, l'analyse littéraire et des leçons d'histoire, de géographie et de sciences naturelles, données principalement en vue de compléter l'étude du français.

Art. 111. L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, comptant chacune 12 à 18 heures d'enseignement. Elle est partagée en deux semestres; le premier commence au début du mois de septembre, le second, le premier lundi de février.

Art. 112. La date et la durée des vacances sont fixées comme suit:

1^o Les vacances d'été, qui durent huit semaines à partir de la distribution des certificats; 2^o les vacances du Nouvel-An, du 24

décembre au 3 janvier inclusivement; 3^o les vacances de Pâques, comprenant la semaine qui précède Pâques et la semaine suivante jusqu'au jeudi inclusivement.

Il est, en outre, accordé deux jours de vacances après les examens de janvier.

Art. 113. Les classes de français pour jeunes filles de langue étrangère sont placées sous l'autorité du Directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Art. 114. La direction de chaque classe est confiée à une maîtresse, qui donne l'enseignement du français; les autres leçons sont données par des maîtres spéciaux ou par des maîtresses spéciales.

Art. 115. Sont admises dans ces classes, des élèves régulières, suivant tous les cours, et des élèves externes, c'est-à-dire ne prenant qu'un certain nombre de leçons.

Art. 116. S'il se présente des élèves âgées de moins de 15 ans, en nombre suffisant, il peut être constitué pour elles une classe spéciale.

Art. 117. En ce qui concerne la ponctualité et l'assiduité, les élèves externes sont soumises aux mêmes obligations que les élèves régulières.

Toute élève qui, sans motif valable, ne suivra pas les leçons avec régularité, pourra être exclue de l'école.

Art. 118. Toutes les élèves doivent présenter une pièce officielle prouvant qu'elles sont en règle avec l'administration cantonale genevoise.

Art. 119. Les examens se divisent en trois catégories: 1^o les examens d'admission; 2^o les examens de promotion; 3^o les examens pour l'obtention du diplôme prévu par loi.

Art. 120. Aucun examen d'admission n'est exigé pour l'entrée dans la première classe, au début de l'année scolaire. Les élèves qui entrent dans le courant de l'année doivent justifier qu'elles possèdent des connaissances suffisantes pour suivre l'enseignement.

Pour être admises en deuxième ou en troisième année, les élèves doivent prouver, par un examen, qu'elles possèdent le champ d'études de la classe précédente. Une moyenne de 3½ (sur 6), sans chiffre inférieur à 2½, est exigée pour que l'examen soit considéré comme suffisant.

Art. 110. L'enseignement comprend: la grammaire, l'orthographe, le vocabulaire, les gallicismes, la composition, la conversation.

Art. 121. A la fin de chaque semestre, il est remis à l'élève un bulletin qui contient les résultats des examens et du travail.

Art. 122. Les élèves ne peuvent conserver la qualité d'élèves régulières pendant le second semestre, que si elles obtiennent au moins une moyenne de 3½ aux examens du premier semestre.

Art. 123. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens et du travail du second semestre. Une moyenne de 3½, sans chiffre inférieur à 2½, est exigée pour cette promotion.

Art. 124. Les épreuves écrites sont remises à la Direction et soumises, à la fin de l'année, à un jury désigné par le Département. Ce jury arrête les chiffres avec le personnel enseignant.

Art. 125. Les élèves non promues sont autorisées à refaire, au mois de septembre, les examens sur les branches pour lesquelles elles n'ont pas obtenu le chiffre $3\frac{1}{2}$.

Art. 126. Les élèves régulières qui se sont distinguées par le travail, la conduite et le résultat des examens, reçoivent des certificats qui leur sont délivrés en séance publique à la fin de l'année scolaire.

Art. 127. Ont droit à ce certificat, les élèves régulières qui ont subi avec succès les examens du 1^{er} semestre, obtenu aux examens de fin d'année une moyenne de $4\frac{1}{2}$, sans chiffre inférieur à 3, et en outre une moyenne de $4\frac{1}{2}$ pour le travail du second semestre.

Art. 128. Les élèves de troisième année sont admises à se présenter aux examens du diplôme de fin d'études, si elles ont obtenu une moyenne de 4, calculée d'après les chiffres obtenus pour le travail de l'année et les examens du premier semestre. La note moyenne 5, sans chiffre inférieur à $3\frac{1}{2}$, est nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Art. 129. L'examen donnant droit au diplôme porte sur l'enseignement de la troisième année, sauf les cours d'histoire, de géographie et de sciences naturelles. Il est apprécié par le personnel enseignant et des jurés désignés par le Département.

Art. 130. Les élèves qui n'ont pas eu la moyenne nécessaire pour l'obtention du diplôme, sont autorisées à refaire, en septembre, les branches dont le chiffre est inférieur à 5.

Art. 131. Le prix de l'inscription comme élève régulière est de fr. 75 par semestre; il peut être réduit à fr. 50 par le Département de l'Instruction publique pour les personnes qui établissent, par une pièce officielle, qu'elles appartiennent à l'enseignement public.

Les élèves régulières qui ne suivent pas l'enseignement pendant un semestre entier, payent une finance de fr. 20 par mois.

Art. 132. Les élèves externes payent, pour une heure de leçon hebdomadaire, fr. 8 par semestre ou fr. 2 par mois.

Art. 133. La finance scolaire doit être payée dans la quinzaine qui suit l'inscription.

Art. 134. Il est perçu un droit de fr. 10 pour le diplôme de la 3^{me} année.

Art. 135. Les élèves des classes spéciales de français peuvent se servir des livres de la bibliothèque de l'école.

Art. 136. Les cas non prévus par le présent règlement sont soumis à une commission composée du Directeur et des fonctionnaires des classes spéciales de français.

